

A

(N° 264.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MARS 1847.

RÉORGANISATION DU NOTARIAT (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LYS.

MESSIEURS ,

Le notariat est l'une des institutions les plus importantes que le perfectionnement de la civilisation ait fait connaître : avant de toucher à la loi organique de cette institution, il importe de dire quelques mots de son origine et de ses progrès.

Les Romains, adonnés presque exclusivement à la guerre et à l'agriculture, eurent, dans les premiers siècles, le plus profond mépris, non-seulement pour les arts mécaniques qui ne se rapportaient pas à la guerre, mais encore pour les beaux-arts et pour les sciences. Aussi ce fut parmi les esclaves que l'on choisit ceux auxquels l'État devait confier en sous-ordre la garde des archives. Telle fut l'origine des tabulaires. Aux fonctions publiques de garde des archives, les tabulaires en joignirent bientôt une autre qui, dans un temps où l'art de l'écriture était presque entièrement ignoré, les rendit aux citoyens de la plus grande utilité; ils furent employés à rédiger par écrit les conventions des parties. Cependant, les contrats écrits par les tabulaires n'avaient point caractère d'authenticité : les actes qu'ils signaient, même au nom des parties, quoique passés en présence de témoins, n'étaient toujours que des actes privés.

(1) Projet de loi, n° 200, session de 1845-1846.

(2) La section centrale, présidée par M. VILAIN XIII, était composée de MM. DE CORSWAREN, LYS, VEYDT, FLEUSSU, DE GARCIA DE LA VÉGA et DE BONNE.

Le développement de la civilisation romaine, l'accroissement des richesses et le mouvement du commerce et de l'industrie ayant rendu insuffisant le ministère des tabulaires (dont les fonctions ne furent exercées par des personnes libres que l'année 401 de l'ère chrétienne), on créa des tabellions. Eux seuls eurent le pouvoir de rédiger et de rendre obligatoires les conventions des parties qui avaient recours à leur ministère. Les tabellions formaient, à Rome, un grand collège, sous un chef nommé *primicerius*; ils devaient être jurisconsultes, savants dans l'art d'écrire et de parler et d'une probité reconnue.

Les actes des tabellions, quoiqu'obligeant les parties, ne jouissaient d'aucune authenticité, et ne devenaient exécutoires qu'après avoir été vérifiés par témoins ou par comparaison d'écritures. Il y avait cependant un moyen de leur conférer l'authenticité : c'était de les faire transcrire *apud acta*, c'est-à-dire, de les faire transcrire, à l'instar des jugements, sur le registre d'audience.

Cette organisation de l'institution des tabellions ou notaires, a subsisté dans tout l'empire romain jusqu'au moment où les nations germaniques inondèrent l'Europe, détruisirent l'empire de Rome et ensevelirent les lois romaines sous les débris de l'ancienne civilisation. Cette révolution fit succéder dans cette partie, comme dans toutes les autres, la confusion et l'anarchie.

Charlemagne voulut restaurer l'institution des tabellions, qu'il appela *judices carthulariū*, juges, écrivains des contrats. Cette dénomination indique assez que Charlemagne avait deviné la nature des services que les notaires modernes rendent à la société; mais tous les efforts de ce grand homme disparurent avec lui, et les lois ne furent plus connues que par une tradition d'autant plus incertaine, que les hommes qui les appliquaient s'occupaient bien plus du métier des armes que de la science du droit. L'administration de la justice contentieuse resta confondue avec la juridiction purement volontaire. Lorsque le comte tenait les plaids, dit Loyseau, au traité des Offices, livre 2, chap. V, n° 48, tous les contrats se passaient devant lui en présence de témoins; il les faisait écrire par son chancelier et leur donnait la sanction publique.

Des seigneurs ce droit passa aux juges qu'ils instituèrent pour rendre la justice en leur nom, et ces juges avaient des secrétaires ou greffiers qui écrivaient les actes de toute espèce, comme ils écrivaient les jugements.

C'est encore ce que fait remarquer Loyseau, au n° 49 : tout ainsi, dit-il, que les clercs des juges expédiaient sous eux et en leur présence les actes de juridiction contentieuse, aussi ils expédiaient seuls et en l'absence des juges les actes de juridiction volontaire, qui sont les contrats, parce que, quand les parties sont d'accord, le juge n'y a que voir; ce qui est provenu de ce que nous avons voulu imiter la coutume que prirent enfin les Romains, de faire publier *apud acta*, leurs contrats déjà faits. Mais en nous imaginant que c'était peine superflue de les faire hors de jugement, puis les publier en jugement, nous les avons voulu faire tout du premier coup par-devant le juge, et bien qu'il y ait apparence que les Romains les publiaient en la présence du juge, néanmoins, parce que les interprètes ont tenu qu'il suffisait de faire ces publications *apud acta, sive apud officium*, hors la présence du juge, nous avons pris la coutume d'expédier nos contrats hors la présence du juge, mais quoi qu'il en soit, c'est toujours le juge qui parle en iceux, et y est intitulé ainsi qu'aux sentences; et en plusieurs provinces, le style des contrats porte : que les parties sont comparues devant le notaire, comme en droit ou en jugement; ou bien encore

qu'elles sont jugées et condamnées de leur consentement ; ou bien comme en droit jugement , à entretenir tout ce qui est contenu au contrat , qui est aussi la cause pourquoi les contrats en France ont exécution parée ainsi que les sentences , qu'ils n'avaient au droit romain.

Louis IX sentit toute la gravité de ces abus ; il créa en 1270 , pour la prévôté de Paris , 60 notaires , qui furent chargés de recevoir les actes de la juridiction volontaire et de donner à ces actes , par leur attestation , la force et le caractère de l'autorité publique. C'est ainsi que l'exercice de la juridiction volontaire fut définitivement enlevé aux magistrats de l'ordre judiciaire. L'institution des notaires s'est ensuite successivement développée , et le dernier état de la législation organique du notariat en France , avant la révolution de 1789 , était formé par deux édits , l'un du mois de mai 1597 et l'autre du mois d'août 1706.

Au pays de Liège , le notariat était régi par la paix de St-Jacques , du 28 avril 1487 , et par les édits des 19 avril 1622 , 30 décembre 1651 , 1^{er} février 1684 , 23 août 1687 et 2 décembre 1728.

Dans les autres provinces qui composent aujourd'hui la Belgique , et spécialement en Brabant , le notariat était régi par les édits des 4 octobre 1540 , 7 octobre 1551 , 19 avril 1723 et 31 juillet 1758.

La révolution de 1789 trouva le notariat établi sur des bases sages , aussi c'est la seule institution qui soit restée le plus longtemps régie par les anciens règlements ; cependant , comme il était indispensable de faire disparaître quelques abus et d'harmoniser le notariat avec les autres institutions , la Constituante , par la loi du 29 septembre , — 6 octobre 1791 , supprima toutes les anciennes dénominations , abolit la vénalité et l'hérédité des offices de notaires et les réunit en un seul corps , sous le titre de *notaires publics*. Chacun d'eux eut le droit d'exercer dans toute l'étendue du Département de sa résidence.

Un arrêté du Directoire exécutif du 3 prairial an IV a rendu la loi du 29 septembre — 6 octobre 1791 , obligatoire en Belgique , et a prescrit en même temps diverses mesures pour la réorganisation du notariat dans nos provinces.

La loi de 1791 a été remplacée par la loi du 25 ventôse an XI , qui a fondé le notariat sur de nouvelles bases. La sagesse des prescriptions contenues dans cette dernière loi , que l'on peut appeler la charte du notariat , s'est bientôt fait sentir. La loi du 25 ventôse an XI ne s'est pas bornée à tracer les devoirs des notaires , elle a fait plus dans l'intérêt de la société , elle a su faire que ces devoirs fussent remplis , et elle a réussi à atteindre ce but si éminemment désirable , parce que , dans ces dispositions , elle n'a pas perdu de vue l'intérêt privé du fonctionnaire , et qu'elle a ainsi attaché le notaire à l'accomplissement de ses devoirs et au succès de sa mission.

Il y a maintenant 44 ans que la loi du 25 ventôse an XI est en vigueur ; c'est assez dire que l'on ne doit porter qu'avec une extrême défiance la main sur une loi dont l'expérience a démontré la sagesse.

Le Gouvernement , en présentant à la Chambre , en 1833 , un projet de loi déterminant une nouvelle circonscription des cantons de justice de paix , avait reconnu la nécessité d'harmoniser cette nouvelle division territoriale pour la circonscription attribuée aux fonctions notariales.

L'abandon du projet de circonscription cantonale entraînait à sa suite celui des changements proposés par le notariat.

Dans cet état de choses, le Gouvernement a cru devoir entreprendre la révision complète de la loi du 25 ventôse an XI, et vous a présenté un projet de loi, dont la discussion générale dans les sections a présenté les observations suivantes :

La première a signalé les abus auxquels donnent lieu, en Flandre, les agents d'affaires, en suppléant aux actes authentiques par des actes sous seing-privé; opérations qui nuisent essentiellement aux intérêts des particuliers. Elle signale des actes chirographaires de nulle valeur, ne portant que la marque des parties au lieu de signatures, des ventes publiques annoncées par affiches, pour avoir lieu devant un agent d'affaires; des actes de prêt, contractés sous seing-privé ne pouvant conférer hypothèque, sont remplacés par des ventes à réméré. ce qui le plus souvent trompe l'emprunteur et amène sa ruine.

La section centrale a communiqué cette observation à M. le Ministre de la Justice. Il a reconnu que ces abus étaient réels, que le Gouvernement s'en était déjà préoccupé, mais qu'il ne croyait pas devoir traiter cette question à l'occasion de la loi proposée; qu'il en était de même des questions relatives aux ventes que peuvent faire d'autres fonctionnaires que les notaires.

La troisième section fait observer que le projet actuel est bien loin d'être le même que celui présenté en 1834; en effet, les quatre articles que le projet de 1834 consacre au notariat, laissent subsister les deux classes supérieures de notaires, et maintiennent ainsi l'esprit d'hérarchie. A part la suppression de la troisième classe et la création d'une nouvelle proportion entre la population et le nombre des notaires, le projet de 1834 ne contient aucune disposition nouvelle, ni sur les examens et l'admission, ni sur le remplacement éventuel des titulaires devenus incapables.

Le nouveau projet ne laisse plus subsister qu'une seule classe de notaires; il établit une double échelle pour la création facultative des résidences. Il dispense toute une classe nouvelle de fonctionnaires administratifs et judiciaires, non-seulement de stage, mais encore d'examen. Pour l'examen, il prescrit une forme radicalement différente et enlève aux chambres de discipline leur principale mission, celle de juger l'aptitude et la moralité des aspirants, deux choses également importantes, au point de vue de l'ordre lui-même et au point de vue de la société; enfin le projet de 1846 contient toute une série de dispositions pour les remplacements forcés des notaires.

Ce projet modifie la législation, en ce qui regarde le nombre des études et leur circonscription; il la modifie en ce qui regarde l'admissibilité et les examens; il la modifie même en ce qui regarde l'inamovibilité des fonctions notariales; au fond, il consacre une révolution complète dans l'essence du notariat.

Le projet de 1834 ne touchait qu'à deux points de détail, importants, il est vrai, combattus par les notaires de presque tous les pays, mais laissant subsister l'ancienne constitution organique du notariat.

La quatrième section demandait que le projet de loi fût envoyé à l'avis des cours et tribunaux.

On se plaint avec raison qu'on n'a pas même consulté les chambres de notaires; on a fait ici tout à fait l'inverse de ce qui a eu lieu en France lors de la loi de ventôse.

La section centrale a communiqué cette demande à M. le Ministre de la Jus-

tice; ce haut fonctionnaire a répondu : que le Gouvernement consulte quelquefois les tribunaux sur des projets de lois : mais qu'il doit user modérément de ce recours. Si les cours et les tribunaux étaient fréquemment appelés à donner leur avis sur des projets de loi, le cours de la justice pourrait en souffrir, et les corps judiciaires pourraient refuser une coopération qui est toute bénévole de leur part. Cette observation explique pourquoi le projet actuel, pas plus que celui de 1834, n'a été soumis à l'avis des cours et des tribunaux.

La cinquième section demandait le tableau de la moyenne des actes notariés passés dans les trois dernières années. Cette demande ayant été transmise au Ministère, il a donné : 1^o le tableau des actes reçus par les notaires pendant les années 1841 à 1845 inclusivement, leur moyenne annuelle avec mention des droits proportionnels perçus pour l'enregistrement des actes reçus en 1845; 2^o l'état des actes reçus par les notaires de 1^{re} classe, en dehors de l'arrondissement de leur résidence, pendant les années 1841 à 1845; il a aussi donné l'état de la population, de la superficie et du nombre des actes notariés, mis en rapport avec le nombre de notaires d'après la loi actuelle et d'après les différents projets de loi nouveaux.

Ces pièces sont annexées au présent rapport.

La discussion générale, en section centrale, n'a présenté d'autre observation que celle faite par un membre, qu'il conviendrait de tarifer tous les actes de notaires, et qu'une loi nouvelle serait inutile; qu'il suffirait de modifier quelques parties de la loi de ventôse.

L'utilité de la tarification des actes notariés n'a pas été contestée et est en effet incontestable; c'est peut-être le moyen le plus actif et le plus sûr de mettre un frein à l'intervention désastreuse des agents d'affaires dans presque toutes les négociations.

Il est vrai que le tarif, en matière civile, art. 173, attribue compétence au président du tribunal de 1^{re} instance, pour faire la taxe des actes dont l'honoraire n'est pas fixé; mais, quelque sage que soit cette disposition, il n'est pas moins incontestable qu'elle prête à l'arbitraire, et que le vague du tarif et l'indétermination des honoraires dus aux notaires sont essentiellement nuisibles aux notaires eux-mêmes; en effet, les agents d'affaires ne réussissent à capter la confiance que par la considération, toute puissante sur bien des esprits, de l'excessive élévation des émoluments que les notaires peuvent exiger. Faire connaître à tous les droits et les émoluments que les notaires peuvent exiger, c'est détruire un funeste préjugé et c'est rendre par suite un service réel au notariat.

La majorité de la section centrale a cru qu'il suffisait d'indiquer au Gouvernement les motifs qui faisaient ressortir les besoins d'un tarif, et a passé à la discussion des articles du projet de loi.

Les sections et la section centrale ont maintenu, comme article premier de la nouvelle loi, les articles 1, 2 et 3 de la loi du 25 ventôse. Ces dispositions ne demandent aucun développement.

L'art. 2, présenté par le Gouvernement, a été adopté par la section centrale.

La première section a demandé si la disposition qui prononce, soit l'amende, soit la destitution, sera susceptible d'appel?

L'art. 53 de la loi de ventôse, maintenu dans le projet, répond affirmativement à cette question.

La quatrième section a demandé quelles sont les formalités pour établir la prise de résidence, et dans quel délai elle doit être établie?

D'après l'art. 19 du projet, le notaire doit prêter serment dans les deux mois de sa nomination; c'est après l'accomplissement de cette formalité substantielle, qui investit définitivement le notaire de ses attributions, que ce fonctionnaire doit établir sa résidence réelle au lieu qui lui est fixé par le Gouvernement. Il n'y a donc rien de vague dans l'obligation que l'art. 2 impose aux notaires, et quant à la résidence en elle-même, c'est un fait dont l'appréciation doit nécessairement être dévolue aux tribunaux. Aussi le Gouvernement, auquel la question a été soumise, a répondu :

« La résidence est un fait qu'il est impossible de définir dans la loi, elle se » reconnaît à des circonstances variables, tant à raison de leur nombre que de » leur importance; c'est à l'appréciation des tribunaux qu'il faut abandonner » la question de savoir s'il y a ou non résidence. »

La résidence étant une des obligations qui sont imposées aux notaires, cette obligation (sauf disposition contraire) doit être remplie immédiatement après que le notaire est revêtu de sa qualité et qu'il a prêté le serment exigé, dans les deux mois de sa nomination, aux termes de l'art. 19.

La cinquième section a demandé la signification des mots *résidence réelle*; si ces mots signifiaient autre chose que le domicile défini dans le Code civil?

Le domicile de tout Belge, d'après le Code civil, art. 102, est au lieu où il a son principal établissement; ainsi le domicile est au lieu où l'on a le centre de ses affaires, le siège de sa fortune, au lieu d'où on ne s'éloigne qu'avec le désir et l'espoir d'y revenir.

Sous ce rapport, le domicile défini par le Code civil se confond avec la résidence; mais comme l'art. 107 du Code civil dispose que l'acceptation de fonctions conférées à vie, emporte translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions, le législateur a dû prendre des mesures efficaces pour empêcher que des notaires n'eussent au lieu assigné pour leur résidence qu'un simple domicile de droit. Le législateur pour proscrire un abus dont on voit aujourd'hui beaucoup d'exemples, a dû aviser aux moyens de contraindre les notaires à avoir un domicile sérieux, réel, au lieu assigné pour leur résidence.

Le Gouvernement, auquel la question a été soumise, a répondu :

« Le mot résidence est employé dans le sens qui lui est grammaticalement et » légalement attribué. On propose d'exiger que cette résidence soit réelle, effec- » tive, pour empêcher que le notaire ne se borne à avoir un simple pied à terre » dans le lieu où il doit résider. »

Quant au domicile, celui du notaire est établi de plein droit, dès son acceptation, dans le lieu qui lui a été assigné par l'arrêté royal, et il ne dépend pas de lui de le changer, tant qu'il conserve sa qualité (art. 107 du Code civil).

L'art. 3, destiné à altérer profondément le système de la loi du 25 ventôse an XI, n'a été repoussé que par la sixième section.

Dans la section centrale, un membre a exprimé l'opinion que la compétence de tous les notaires devrait être bornée à l'étendue du canton de la justice de paix de leur résidence; une seule exception à ce principe aurait été admise

pour les notaires résidant dans des communes divisées en plusieurs justices de paix ; il aurait été permis à ces notaires d'instrumenter dans toute l'étendue de la commune de leur résidence. L'adoption de ce système aurait eu pour résultat de mettre tous les notaires sur la même ligne, et de faire disparaître ainsi l'avantage dont jouissent les notaires des chefs-lieux d'arrondissement et de cour d'appel. Circonscrire la compétence de tous les notaires aux limites du canton a encore un autre avantage fort important, c'est d'empêcher la concurrence entre les notaires, c'est d'empêcher que les notaires ne deviennent des colporteurs d'une nouvelle espèce. L'admission de la circonscription cantonale aurait pour résultat de rendre les notaires plus attachés à leur résidence, en les forçant de chercher à s'y former une clientèle nombreuse.

Que l'on ne perde pas de vue, disait ce membre de la section centrale, que l'adoption de ce système ne présente aucun inconvénient sérieux : les personnes qui tiennent à employer tel notaire plutôt que tel autre, peuvent très-bien se transporter dans le canton de leur notaire de confiance ; c'est une gêne, sans doute, mais c'est une gêne de si peu d'importance, qu'elle ne peut peser dans la balance du législateur, en présence des graves et des nombreux désordres que le système contraire a produit.

La section centrale, appelée à voter sur la question préjudicielle de savoir si l'art. 5 de la loi de ventôse sera changé, quatre membres ont répondu oui et trois ont répondu non.

Cette première solution adoptée, il a fallu se demander quelle serait la modification à faire à la loi de l'an XI.

La première phrase de l'art. 3 du projet : *les notaires exercent leurs fonctions dans l'arrondissement judiciaire du lieu de leur résidence*, a été rejetée par quatre voix contre trois. La majorité a été dirigée par le souvenir des abus dont on se plaignait sous la loi de 1791. Avant la loi du 25 ventôse an XI, les notaires avaient compétence pour instrumenter dans l'étendue de tout le département ; les inconvénients graves de cette organisation ont forcé le législateur d'adopter une autre base pour déterminer la compétence territoriale des notaires. N'est-il pas à supposer que les abus qui ont fait sentir la nécessité de modifier la disposition de la loi du 29 septembre, — 6 octobre 1791, viendront encore à se renouveler ? est-il prudent, est-il sage, de répudier les fruits de l'expérience, dans une matière qui touche aux intérêts des familles et à la sûreté des conventions ?

On ne cite aucun inconvénient réel, après une pratique de 44 ans, car la loi est en vigueur depuis ce nombre considérable d'années, et après une expérience si heureuse, cette sanction du temps que les législateurs se proposent toujours de leurs œuvres, on se borne, pour proposer la modification de la loi, à faire des suppositions, comme si toutes les suppositions admissibles n'eussent pas dû se réaliser en un terme de plus de 40 ans. Le législateur de l'an XI a consulté les besoins des habitants et des localités ; le rayon de compétence des notaires cantonaux s'est trouvé tout naturellement dans la juridiction de la justice de paix, et ainsi ils sont mieux à même de connaître les localités et les intérêts des habitants qui sont dans le cas d'avoir besoin de leur ministère, ministère qui est réclamé plus utilement d'un fonctionnaire qui vit au milieu des populations qui en ont besoin. Le législateur de l'an XI a aussi sagement calculé le nombre de notaires à établir dans un même ressort, de manière à ce que tous pussent trouver,

dans l'exercice honorable de leur état , une existence aisée , en rapport avec leur position sociale , et sans qu'ils eussent besoin de courir sur les brisées l'un de l'autre ; sans compromettre enfin leur honorable caractère. L'équilibre de cette organisation n'est aucunement rompu par la compétence plus étendue des notaires à la résidence des chefs-lieux d'une cour d'appel et d'un tribunal d'arrondissement ; retenus dans leurs résidences par des intérêts importants et les transactions multipliées qui se présentent à chaque instant, ces notaires sont loin de rechercher une clientèle au dehors ; ils vont seulement hors de leur résidence, traiter accidentellement un intérêt qui a pris naissance au chef-lieu.

L'intérêt personnel des notaires de 1^{re} et 2^{me} classe garantit donc encore ici les notaires de 3^{me} classe contre toute concurrence nuisible, tout comme les notaires de la 2^{me} classe sont , par les mêmes considérations, à l'abri d'inconvénients sérieux , par suite de la compétence plus étendue des notaires de 1^{re} classe.

La minorité se fondait sur ce qu'il n'y avait aucun motif plausible de diviser les notaires en plusieurs classes , car ils sont tous censés avoir la même capacité , et peuvent recevoir les mêmes actes ; il ne fallait dès-lors qu'une seule classe de notaires , les catégories de notaires ayant été établies en l'an XI, non pour le public, mais au profit de quelques-uns, non pour améliorer une institution d'utilité générale , mais pour la fausser dans quelque intérêt d'exception.

Il n'y a aucun motif pour maintenir une différence dans le ressort attribué aux notaires , distinction qui n'est propre qu'à faire naître des rivalités entre les membres d'un même corps. Il ne peut être posé en principe d'exiger moins de capacité de la part du notaire de 3^e classe que de la part des notaires des 1^{re} et de 2^{me} classe. Le mouvement de la population , l'accroissement des affaires qui en est la suite, le développement du commerce , se sont fait également sentir dans les campagnes. Les transactions auxquelles sont appelés les notaires ruraux présentent souvent tout autant de difficultés que les opérations qui se traitent par le ministère des notaires des villes.

D'un autre côté, il y a injustice de permettre aux notaires des 1^{re} et 2^e classe d'aller instrumenter dans les cantons de justice de paix , tandis que les notaires de canton ne peuvent recevoir des actes hors du ressort de la justice de paix.

Le privilège créé par la loi de l'an XI en faveur de certains notaires est injuste sous un double rapport : d'abord parce que ces notaires sont déjà assez favorisés par leur résidence , sans qu'il y ait encore nécessité d'augmenter cette position déjà si favorable par le privilège exorbitant de pouvoir instrumenter en dehors de leur résidence ; ensuite il est injuste , parce que le privilège dont jouissent ces notaires n'est pas compensé par l'effet d'un droit réciproque conféré aux notaires de canton.

Un membre a ensuite proposé de rédiger la première disposition de l'art. 3 ainsi qu'il suit :

Les notaires exercent leurs fonctions dans l'arrondissement judiciaire du lieu de leur résidence , à l'exception du chef-lieu. Cette proposition a été adoptée par quatre voix contre trois , dans les termes suivants : les notaires exerceront leurs fonctions dans les limites qui suivent :

Ceux qui sont établis au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire , dans toute

l'étendue de cet arrondissement, et les autres dans l'arrondissement judiciaire de leur résidence, à l'exception du chef-lieu. Et enfin le dernier membre de cet article a été adopté par cinq voix contre deux.

La majorité de la section centrale a été frappée des inconvénients infaillibles résultant du projet du Gouvernement ; pour parer à ces inconvénients, qui sautent aux yeux de tous, cette majorité a voté une modification à ce projet, et cette modification consiste à interdire aux notaires cantonaux la faculté d'instrumenter au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire.

Cette modification est-elle suffisante, disait un membre de la minorité. L'extension de compétence, attribuée aux notaires cantonaux, n'est-elle pas achetée trop chèrement par eux ? d'une part, par la concurrence que les notaires des autres cantons peuvent venir leur faire, et d'autre part, par l'interdiction qui leur est imposée de pouvoir instrumenter dans le chef-lieu. N'eût-il pas mieux valu, dans l'intérêt des notaires de canton, de maintenir l'état actuel des choses, qui ne les expose qu'à la concurrence des notaires des chefs-lieux, et puis cette restriction n'a-t-elle pas pour effet d'enlever des droits acquis ? Les notaires qui habitent des communes rurales faisant partie du canton du chef-lieu, ont aujourd'hui le droit d'instrumenter au chef-lieu, la modification enlève à ces notaires un droit important, et ne paraît leur donner qu'une compensation bien mince et peut-être fort illusoire.

L'article 4 du projet de loi a donné lieu aux observations suivantes :

La quatrième section trouve la peine trop sévère ; elle voudrait plus de gradation, et qu'à l'art. 2, au lieu de laisser au Gouvernement la faculté de pour suivre la destitution, il y eût une peine disciplinaire pour une première négligence, et que la destitution ne fût applicable qu'à la récidive.

La cinquième section a demandé pourquoi on prononce l'amende d'une manière absolue, tandis que la destitution n'est que facultative.

M. le Ministre de la Justice, à qui ces observations ont été communiquées, a répondu :

« L'art. 4 n'est que la reproduction de l'art. 6 de la loi de ventôse. On s'est » borné à y ajouter une disposition pour un cas non prévu par cette loi.

» Lorsqu'un notaire instrumente dans un lieu où il est sans qualité, et où par » conséquent ses actes n'ont pas la force que les parties ont voulu leur attribuer, » il pose un fait très-grave, et qui mérite une répression sévère. Le projet » étendant à l'arrondissement entier la compétence des notaires, a dû se mon- » trer rigoureux pour les infractions à la résidence. Autorisé à instrumenter » dans toute l'étendue du ressort du tribunal, chaque notaire est cependant » tenu d'avoir une étude unique et fixe, dans un lieu où il sera à la disposition » des justiciables.

» L'art. 2 a son principe dans l'art. 4 de la loi de ventôse. Ce dernier interdit » au notaire de changer de son propre chef la résidence qui lui a été assignée ; » en cas de contravention, il le répute démissionnaire et autorise le remplace- » ment. Le projet se montre moins sévère, et se borne à comminer une amende » pour la première contravention. Si cet avertissement reste sans effet, la des- » titution peut être poursuivie.

» Cette gradation dans les pénalités est précisément celle que réclame la » quatrième section.

- » C'est parce que la première condamnation est une sorte d'avertissement ,
- » de mise en demeure , qu'elle est prononcée d'une manière absolue.
- » Quant à la destitution , c'est une mesure trop grave pour ne pas permettre
- » d'apprécier les circonstances qui peuvent rendre excusable le retard mis à
- » l'établissement de la résidence. »

La section centrale a adopté l'art. 4 proposé par le Gouvernement.

L'art. 5 a donné également lieu à des observations.

La première section a adopté la première disposition de l'article ; mais elle a fait observer que la seconde disposition n'a pas de sanction , et propose d'ajouter : *sous les peines disciplinaires.*

Elle propose que le Gouvernement puisse accorder dispense aux notaires en exercice.

Elle appelle l'attention de la section centrale sur la question de savoir si la disposition d'incompatibilité concerne les juges suppléants , et dans le cas affirmatif , s'il y a lieu d'accorder dispense aux notaires en exercice ?

La quatrième section fait la même observation quant aux juges suppléants , ainsi qu'aux fonctions du ministère public près des justices de paix dans les cantons ruraux.

Elle fait aussi remarquer le défaut de sanction indiqué par la première section.

M. le Ministre de la Justice , ayant reçu communication de ces observations , a répondu :

« L'addition demandée est inutile , l'art. 53 de la loi de ventôse renferme » une sanction générale.

» Il paraît préférable de maintenir la défense d'une manière absolue , puisque » cette défense est prononcée dans un intérêt public. Dans tous les cas , la dis- » pense ne pourrait être prononcée que relativement aux incompatibilités » mentionnées au paragraphe.

» Il est de principe que les incompatibilités prononcées à l'égard des juges » ne s'appliquent pas aux juges suppléants , à moins de disposition formelle. » C'est d'ailleurs dans ce sens que l'art. 7 de la loi de ventôse (auquel l'art. 5 du » projet est emprunté) a toujours été interprété.

» L'interdiction ne doit concerner que les officiers du ministère public près » les cours et tribunaux de première instance ; l'étendre aux bourgmestres et » échevins , qui remplissent , dans certains cas , les fonctions de ministère public » près les tribunaux de simple police , serait quelquefois rendre la composition » de ce tribunal impossible. »

La section centrale s'est demandée : Ne conviendrait-il pas d'étendre l'incompatibilité aux commissaires d'arrondissement et aux gouverneurs , ainsi qu'à tous les juges suppléants ? Elle fait observer que l'art. 53 de la loi de ventôse fixe la juridiction , mais ne donne pas de sanction à l'art. 5 ; en conséquence , elle propose d'ajouter : *sous les peines disciplinaires.*

L'art. 8 de la loi de ventôse est maintenu dans son intégrité.

L'art. 9 de la même loi a été l'objet de diverses observations :

La première section fait observer que cet article n'est pas rédigé dans des termes conformes à l'état des choses actuel.

La même section demande que le ministère public soit tenu de communiquer aux chambres des notaires, toutes les condamnations emportant incapacité d'être témoins dans les actes.

Les troisième et quatrième sections font les mêmes observations.

M. le Ministre de la Justice, sur la communication lui faite de ces observations, a présenté l'article modifié comme suit :

« Les actes seront reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux »
» témoins belges, mâles, majeurs, jouissant des droits civils et politiques, »
» sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement judiciaire où l'acte sera »
» passé. »

Quant à la mesure proposée concernant le ministère public, il la trouve utile, mais c'est une mesure d'ordre qu'il suffira de prescrire par simple instruction. Il y a tant de condamnations qui entraînent cette incapacité (art. 28 et 42 du Code pénal), qu'il faut prendre des précautions pour que les listes tenues par les notaires, ne renferment rigoureusement que ce qui est indispensable.

Elles ne devront contenir que les condamnés domiciliés dans l'arrondissement, mais il faudra y faire inscrire les individus étrangers à cet arrondissement, et qui viendraient y établir leur domicile.

La section centrale a reconnu la nécessité d'un changement, mais elle ne s'est pas ralliée complètement à la rédaction du Gouvernement, et elle a cru devoir formuler l'article comme suit :

« Les actes seront reçus par deux notaires, ou par un notaire, assisté de »
» deux témoins belges, mâles, majeurs, non privés des droits civils ou poli- »
» tiques, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement judiciaire où l'acte »
» sera passé. »

Les articles 10 et 11 de la loi de ventôse sont maintenus purement et simplement.

L'art. 12 de la même loi est maintenu, avec l'adjonction du mot *prénoms* à celui de *nom*.

L'art. 13 de la loi de ventôse est conservé; cependant la section centrale a cru devoir proposer, pour faire disparaître toute espèce de doute, d'ajouter, après le mot *parties*, ceux-ci : *tant présentes que celles au nom desquelles un tiers stipule*, et après les mots *à la minute*, ceux-ci : *à moins qu'elles ne se trouvent déjà en l'étude du notaire qui reçoit l'acte, soit comme minute, soit comme annexe à un acte antérieur*.

Dans ces deux cas, il suffira de les rappeler.

Ainsi cet article serait conçu comme suit :

« Les actes des notaires seront écrits d'un seul et même contexte, lisible- »
» ment, sans abréviation, blanc, lacune, ni intervalle; ils contiendront les »
» noms, prénoms, qualités et demeures des parties tant présentes que de celles »
» au nom desquelles un tiers stipule, ainsi que des témoins qui seront appelés »
» dans le cas de l'article 9; ils énonceront en toutes lettres les sommes et les »
» dates; les procurations des contractants seront annexées à la minute, à moins »
» qu'elles ne se trouvent déjà en l'étude du notaire qui reçoit l'acte, soit comme »
» minute, soit comme annexe à un acte antérieur; dans ces deux cas, il suffira »

» de les rappeler; la minute fera mention que lecture de l'acte a été faite aux
» parties; le tout à peine de cent francs d'amende contre le notaire contre-
» venant. »

L'art. 14 de cette même loi est maintenu, cependant, pour satisfaire à une observation de la quatrième section, qui a pensé qu'il conviendrait d'obliger les notaires à parapher avec les parties les feuilles intermédiaires des actes à plusieurs timbres, le Gouvernement a proposé d'ajouter un paragraphe ainsi conçu :

« Les actes seront cotés par première et dernière et paraphés sur chaque
» feuille, tant par les parties que par les notaires. »

La section centrale a adopté l'ajoute de ce paragraphe nouveau.

Les art. 15 et 16 de la même loi sont maintenus sans modification aucune.

Le Gouvernement a proposé la suppression de l'art. 17 de la loi de ventôse.

La section centrale ne croit pas qu'il soit nécessaire de mentionner dans la loi nouvelle toutes les dispositions sur le notariat qui peuvent se trouver éparses dans d'autres lois. Une énumération est toujours dangereuse, parce que, quelle que soit l'exactitude apportée à faire cette mention, il est très-facile de commettre une omission.

La section centrale maintient l'art. 17 de la loi de ventôse, modifié comme suit :

« Le notaire qui contreviendra aux lois et aux arrêtés du Gouvernement,
» concernant les qualifications nobiliaires, les lois sur les poids et mesures,
» ainsi que la numération décimale, sera condamné à une amende de 100 francs,
» qui sera double en cas de récidive. »

L'art. 18 est maintenu, mais la section centrale propose de substituer *ou à et* entre les mots *interdites et assistées*.

L'art. 19 de la loi de ventôse est maintenu, en substituant les mots du royaume à ceux de la république, et les mots *l'arrêt de la chambre des mises en accusation, portant renvoi devant la cour d'assises* à ceux, *la déclaration du jury d'accusation, prononçant qu'il y a lieu à accusation*, ainsi que le propose le Gouvernement.

L'art. 6 du projet du Gouvernement a été l'objet d'une seule remarque : le 2^e § de cet article a paru inutile à la quatrième section, vu la disposition de l'article 21 de la loi de ventôse.

Cette observation ayant été communiquée à M. le Ministre de la justice, il a répondu :

« L'art. 21 ne s'occupe que des actes dont minute est conservée : et il est au
» moins fort douteux qu'on puisse l'appliquer aux actes délivrés en brevet.

» La première disposition de l'art. 21 prévoit le cas où la minute d'un acte
» dont on peut délivrer des grosses et expéditions, se trouve entre les mains
» du notaire rédacteur.

» La deuxième parle d'actes (de même nature sans doute) dont un autre no-
» taire que le rédacteur est dépositaire. De ceux-là, on ne peut délivrer que
» copie. Cette copie d'une expédition ne peut avoir le même caractère que
» l'expédition même.

» Or, notre paragraphe nouveau a pour objet d'autoriser la délivrance

» d'une expédition : ce qui peut se faire, puisque c'est sur la minute que la
» transcription aura lieu. »

La section centrale adopte l'art. 6 avec le nouveau paragraphe du Ministre, rédigé comme suit :

« Si la minute de ces actes est restituée au notaire, il en dressera acte de
» dépôt, et il pourra en délivrer des expéditions. »

L'art. 21 de la loi de ventôse est conservé sans modification, ainsi que l'art. 22 de la même loi, sauf que l'on substituera les mots de *procureur du roi* aux mots : *le commissaire*.

L'art. 23 de la loi de ventôse a été maintenu : la section centrale a cru cependant devoir ajouter au texte primitif un paragraphe qui ne fait que rappeler les devoirs que les lois spéciales imposent aux notaires vis-à-vis des établissements publics. Le paragraphe nouveau est conçu dans les termes suivants :

« Ils donneront connaissance aux communes, aux fabriques d'église, aux
» institutions de bienfaisance et aux établissements d'instruction publique, de
» toute disposition faite en leur faveur. »

L'art. 7 du projet du Gouvernement a été trouvé surabondant par toutes les sections.

Le Gouvernement a reconnu également, que l'abrogation pure et simple de l'art. 24 de la loi de ventôse paraissait suffisante.

La section centrale rejette également l'art. 7 du projet, comme disposition inutile, parce que le Code de procédure civile a modifié sur ce point la loi de ventôse.

Les articles 25, 26 et 27 de la loi de ventôse sont maintenus, sauf que dans l'art. 27 on a substitué les mots : *les armes de Belgique* aux mots *le type de la république française*.

L'art. 8 du projet du Gouvernement a été admis par toutes les sections et par la section centrale.

Les articles 29 et 30 de la loi de ventôse sont conservés.

L'art. 9 du projet a donné lieu à différentes observations :

La première section trouve le *minimum* et le *maximum* trop élevés. Elle adopte l'uniformité pour tout le royaume; pour *minimum*, elle adopte un sur 6,000 habitants et pour *maximum* un sur 3,500. Elle admet le maintien provisoire des notaires en exercice, dépassant le *maximum*.

La troisième section admet aussi l'uniformité pour tout le royaume et comme *maximum* un sur 4,000.

La quatrième section estime qu'il faut un notaire sur 4,000 habitants, autorisant toutefois le Gouvernement à élever le nombre des notaires jusqu'à cinq par canton.

M. le Ministre de la Justice a répondu à ces observations :

« Le Gouvernement n'a qu'un but : mettre le nombre des notaires en rapport avec les besoins des populations et assurer aux notaires une existence honorable. Les propositions faites en 1834 et admises par la commission en 1838, ont été reproduites par lui dans cette intention. Le Gouvernement

» n'augmentera le nombre des notaires, que là où les actes passés pendant
» plusieurs années en feront sentir la nécessité.

» Une garantie dans ce sens pourrait être insérée dans la loi. Quant au chiffre,
» le Gouvernement se rallie à celui que propose la première section. »

Le Gouvernement s'est ainsi rallié à la proposition de la première section, qui a formulé la rédaction suivante :

« Le nombre des notaires, pour chaque province, leur placement et résidence,
» seront déterminés par le Gouvernement, de manière que, dans chaque can-
» ton, il y ait un notaire au moins par 6,000 habitants et un notaire au plus
» par 3,500. »

La section centrale a admis cette rédaction à l'unanimité, en ajoutant le para-
graphe suivant, pour donner la garantie que M. le Ministre de la Justice indi-
quait pouvoir être insérée dans la loi.

« Le nombre actuel des notaires par canton pourra être augmenté :
» Lorsque le chiffre des actes reçus dans un canton donnera une moyenne
» de deux cents actes par chaque notaire, y compris le notaire à nommer, ou
» lorsque la distance entre les résidences des notaires établis dans le canton à
» la nouvelle place à créer sera de plus d'un myriamètre. »

L'article 32 de la loi de ventôse est conservé.

Les articles 33 et 34 de la même loi ont donné l'occasion à la première section de demander que les notaires fussent obligés de fournir un cautionnement outre la patente.

M. le Ministre de la Justice a répondu :

« C'est une question réservée, comme l'indique l'exposé des motifs, et il
» paraît convenable de ne pas traiter cette question, uniquement pour le
» notariat. »

La section centrale a cru préférable de maintenir l'abrogation de ces articles, parce qu'elle a pensé qu'il ne convenait pas de traiter d'une manière incidente la question du cautionnement ; elle a cru que cette question devait faire l'objet d'une disposition générale, applicable à tous les officiers publics.

L'article 10 du projet a été l'objet de diverses observations :

La quatrième section demande s'il ne faudrait pas avoir été premier clerc pendant un certain temps ?

Elle voudrait qu'un cours spécial fût donné dans les universités, aux clercs de notaire et d'avoué, ou que tout au moins un jury spécial fût établi dans la composition duquel entrât un fonctionnaire de l'enregistrement.

La troisième section demande que les matières et la forme de l'examen soient réglées par la loi.

M. le Ministre de la Justice a répondu :

« La facilité qu'il y a d'é luder la disposition d'avoir été premier clerc pen-
» dant un certain temps, la rend inutile.

» Quant au cours spécial et au jury, ces deux propositions, dit ce haut fonc-

» lionnaire, dont l'une est présentée comme subsidiaire à l'autre, sont tout à fait indépendantes. On pourrait donner dans les universités un cours de droit notarial ; mais l'organisation de cette branche d'étude, entre-t-elle bien dans une loi qui est étrangère à l'enseignement ? Quant au jury spécial, il semble inutile, le projet donne toutes les garanties désirables. »

La section centrale adopte l'art. 10 avec les modifications suivantes :

Elle change le n° 10 et y substitue : *n'être pas privé de ses droits civils ou politiques.*

Elle ajoute à l'article 10 le paragraphe suivant :

A partir de 1850, les candidats notaires, qui n'auraient pas encore reçu un certificat de capacité délivré par une chambre des notaires, ou, depuis la publication de cette loi, par le jury, seront obligés de suivre un cours de droit civil élémentaire, donné dans les universités, et rapporter un certificat de l'avoir suivi avec succès.

L'article 11 du projet n'a donné lieu qu'à une observation de la première section, demandant que l'on dise *les époques* au lieu de *l'époque* ; M. le Ministre de la Justice n'y a pas trouvé de difficulté ?

La section centrale a adopté l'article du projet ; il n'y a pas en effet de différence sérieuse entre la rédaction du projet et la modification demandée.

Les articles 12 et 13 n'ont fait naître aucune réflexion dans le sein des sections ; cependant la première demande que la section centrale examine s'il ne conviendrait pas de faire subir l'examen devant un jury spécial, comme pour les grades universitaires.

M. le Ministre de la Justice n'y trouvant aucun obstacle, la section centrale propose de remplacer ces deux articles du projet de loi par un article unique, organisant un jury dans chaque arrondissement.

Il serait ainsi conçu :

« Les aspirants au notariat subiront l'examen devant un jury formé dans chaque arrondissement. Ce jury sera composé de trois notaires, désignés pour une année, par la chambre de discipline, du président du tribunal, et du procureur du Roi. »

L'art. 14 du projet a été rejeté par la quatrième section, la section centrale admet cet article, sauf le § 2 qui est supprimé.

Le vice de rétroactivité de ce paragraphe faisait un devoir de l'écarter. Le certificat de capacité actuellement délivré constitue un droit acquis.

L'art. 15 du projet a été admis par toutes les sections et par la section centrale.

Les articles 16 et 17 du projet ont donné lieu aux observations suivantes :

La première section propose une rédaction ainsi conçue : *Les docteurs en droit fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire, pourront compter comme stage leurs années de fonction et seront dispensés de l'examen.* La troisième section rejette ces deux articles.

La quatrième repousse les fonctionnaires administratifs ; elle demande si les commis-greffiers à tous les degrés sont compris dans cette disposition et les juges suppléants aussi ?

M. le Ministre de la Justice a répondu :

» Il a paru naturel de dispenser de l'examen les docteurs en droit auxquels
» les études et la pratique ont donné la connaissance et l'expérience nécessaires
» pour exercer des fonctions notariales. En se bornant à dispenser les docteurs en
» droit, on laisse dans la règle commune les greffiers et commis-greffiers qui
» n'auront point passé l'examen de docteur.

» Quant au stage, on pourrait peut-être indiquer spécialement les fonctions
» qui en tiendront lieu, en écartant celles qui ne seraient pas de nature à
» donner une connaissance et une expérience suffisantes des affaires. »

La section centrale n'a pas été convaincue, par les motifs donnés par le Gouvernement, qu'il y eût lieu à faire une exception aux conditions générales exigées par la loi, de tous ceux qui aspirent à l'office de notaire; en conséquence, la section centrale propose la suppression de ces deux articles.

L'art. 18 du projet a été l'objet de diverses observations: la troisième section demande que la nomination ait lieu sur une liste triple de candidats admis par la Cour d'Appel. Cette section demande que la résidence ne puisse être changée que sur l'avis conforme du tribunal.

M. le Ministre de la Justice a répondu :

« Le tribunal n'intervient pas pour fixer la résidence, il ne doit pas inter-
» venir pour la changer. Les avantages d'une semblable innovation ne sont
» nullement établis. L'intervention de la Cour d'Appel pour la nomination des
» notaires ne paraît pas davantage pouvoir être accueillie. Le surcroît de be-
» sogne que ces présentations donneraient aux cours, l'impossibilité pour
» MM. les conseillers d'obtenir des renseignements sur les candidats, suffiraient
» seuls pour faire repousser cette mesure. »

La section centrale a adopté l'art. 18 proposé par le Gouvernement.

Les articles 19 et 20 ont été admis par toutes les sections et par la section centrale; cependant la section centrale propose de remplacer le mot *pourvu* à l'art. 19 par le mot *notaire*.

L'art. 50 de la loi de ventôse est conservé.

L'art. 21 du projet a donné naissance à une observation qui mérite d'être pesée.

La première et la quatrième section demandent un tarif pour les cas non prévus par la loi.

Le Gouvernement répond :

« Il est difficile que la loi prévoie tous les cas; du reste, beaucoup de lacunes
» pourront être comblées lors de la révision du tarif civil, sur lequel un pro-
» jet de loi est soumis à la Chambre. »

La section centrale adopte l'article proposé par le Gouvernement.

Les art. 22, 23 et 24 ont été admis par toutes les sections et par la section centrale; cependant celle-ci a cru devoir proposer de réunir les articles 23 et 24 en une seule disposition, et de supprimer les mots : *le notaire présent ou appelé*, qui se trouvaient à l'art. 24.

L'art. 25 a donné lieu à deux observations dans les sections :

La troisième section propose le terme de deux ans.

La quatrième pense qu'il y aurait lieu d'établir une distinction entre l'incapacité morale et physique.

M. le Ministre de la Justice a répondu :

« Pour pouvoir apprécier ces deux propositions, il faudrait quelques développements que l'on n'a point donnés jusqu'à présent. Je ne vois rien qui les justifie. »

La section centrale a admis la disposition proposée par le Gouvernement.

L'article 26 du projet a été adopté par toutes les sections et par la section centrale.

La section centrale, en votant le maintien de l'art. 52 de la loi de ventôse, a cru devoir proposer d'ajouter le § suivant :

La même disposition est applicable aux notaires dont la démission est acceptée.

L'art. 53 de la loi de ventôse est maintenu, sauf le dernier §, que la section centrale propose de rédiger de la manière suivante :

Les jugements seront sujets à l'appel; ils pourront être déclarés exécutoires nonobstant appel.

L'art. 54 de ladite loi a été maintenu par la section centrale, qui a rejeté la proposition de l'un de ses membres, qui avait formulé un nouvel article rédigé comme suit :

« Les minutes et répertoires d'un notaire décédé, remplacé, destitué ou démissionné, ou dont la place aura été supprimée, seront remis par lui ou par ses héritiers au greffe du tribunal de son arrondissement. »

Les articles 55 et 56 de la loi de ventôse ont été conservés par la section centrale.

L'art. 57 de la même loi a été l'objet d'une observation faite par la troisième section; l'amende de cent francs énoncée n'est plus en rapport avec la valeur actuelle de l'argent; elle a aussi demandé à connaître les droits d'enregistrement par bureau, et combien de cantons ressortissent à chaque bureau.

Le Gouvernement a répondu :

« Si l'on entrait dans cette voie, il est d'autres articles de la loi de ventôse qu'il faudrait également modifier, par exemple, les articles 23, 16, 13, 12 et 5. Il faudrait surtout changer le taux de toutes les amendes prononcées par les lois de 1791, qui sont beaucoup plus anciennes et beaucoup moins en rapport avec nos évaluations monétaires actuelles. »

Pour les autres renseignements demandés, on y a satisfait. (Voir les pièces annexées et déjà rappelées.)

La section centrale a admis le maintien de l'article, en substituant *le président du tribunal* au *procureur du Roi*.

La section centrale a conservé également le texte des articles 58 , 59 et 60 de la loi de ventôse , sauf qu'à l'art. 58 elle propose d'ajouter, après le mot *minutes, et répertoires.*

L'art. 27 du projet a été adopté par toutes les sections.

Un membre de la section centrale a proposé de remplacer le mot *pourront* par le mot *déposeront.*

Cette proposition n'a pas été adoptée.

L'art. 61 de la loi de ventôse a été également maintenu , ainsi que l'art. 68 , sauf à y faire les changements que l'abrogation de cette loi par l'article suivant va exiger. Cet article 68 paraissait d'ailleurs inutile , en présence de l'art. 1318 du Code civil.

Pour compléter la loi nouvelle , la section centrale a pensé qu'il convenait d'imiter la loi de ventôse dans son article 69 , et en conséquence elle propose un article nouveau ainsi conçu :

La loi du 25 ventôse an XI est abrogée.

La section centrale a trouvé qu'en intercalant dans la nouvelle loi les articles conservés de la loi de ventôse , comme faisant partie du projet , on évitait tout doute et toute erreur.

Enfin la section centrale a cru qu'il était nécessaire , malgré le texte de l'art. 32 de la loi de ventôse , d'introduire dans la loi un article transitoire , pour maintenir les notaires actuels dans les cantons où il y en a de trop. Cet article est ainsi conçu :

Les notaires actuellement en exercice , conserveront leurs fonctions et leurs résidences , quoique leur nombre excède celui qui sera fixé en exécution de la présente loi.

L'examen du projet de loi étant terminé , la section centrale a cru convenable de faire déposer sur le bureau de la Chambre les diverses pétitions qui lui avaient été renvoyées concernant ce projet de loi.

Le Rapporteur ,

LYS.

Le Président ,

V^{te} VILAIN XIII.



PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

Projet de la Section centrale.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

ARTICLE PREMIER de la loi du 25 ventôse au XI.

Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expédition.

ART. 2.

Ils sont institués à vie.

ART. 3.

Ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

ART. 2.

Le notaire qui n'établira ou ne conservera point sa résidence réelle au lieu qui lui aura été fixé par le Gouvernement, encourra une amende de 200 à 1,000 francs. Si, dans le mois après la signification du jugement, la résidence n'a point été établie ou reprise, la destitution pourra être poursuivie.

ART. 3.

Les notaires exercent leurs fonctions dans l'arrondissement judiciaire du lieu de leur résidence, ils peuvent même instrumenter en dehors de cet arrondissement et dans tout le ressort de la Cour d'Appel, lorsqu'à la demande des parties intéressées ils ont été commis par cette Cour.

ART. 4.

Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, ou d'avoir un bureau ou étude hors du lieu de sa résidence, à peine d'être

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

ARTICLE PREMIER.

Les art. 1^{er}, 2 et 3 de la loi de ventôse forment l'art. 1^{er} de la loi actuelle, sans aucun changement, comme au projet du Gouvernement.

ART. 2.

Comme au projet du Gouvernement.

ART. 3.

Les notaires exerceront leurs fonctions dans les limites qui suivent :

Ceux qui sont établis au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire, dans toute l'étendue de cet arrondissement, et les autres, dans l'arrondissement judiciaire de leur résidence, à l'exception du chef-lieu; ils peuvent, etc. (le reste comme ci-contre).

ART. 4.

Comme au projet du Gouvernement.

Projet du Gouvernement.

suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages intérêts.

ART. 5.

Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de juges, officiers du ministère public, greffiers, avoués, huissiers, fonctionnaires ou employés de l'administration des finances, commissaires de police, et avec la profession d'avocat.

Il est interdit aux notaires d'exercer le commerce, soit par eux-mêmes, soit sous le nom de leurs femmes ou de toute autre personne interposée.

ART. 8 de la loi de ventôse.

Les notaires ne pourront recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur.

ART. 9 de ladite loi.

Les actes seront reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins, citoyens français, sachant signer et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte sera passé.

NOUVEL ARTICLE PROPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Les actes seront reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins, belges, mâles, majeurs, jouissant des droits civils et politiques, sachant signer et domiciliés dans l'arrondissement où l'acte sera passé.

ART. 10 de la loi de ventôse.

Deux notaires, parents ou alliés au degré prohibé par l'art. 8, ne pourront concourir au même acte.

Les parents, alliés, soit du notaire, soit des parties contractantes, au degré prohibé par l'article 8, leurs clercs et leurs serviteurs ne pourront être témoins.

ART. 11 de ladite loi.

Le nom, l'état et la demeure des parties devront être connus des notaires, ou leur être attestés dans l'acte, par deux citoyens connus d'eux, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire.

Projet de la Section centrale.

ART. 5.

Le premier paragraphe comme au projet du Gouvernement.

Il est interdit aux notaires, *sous les peines disciplinaires*, d'exercer le commerce, etc. (comme au projet du Gouvernement).

ART. 6.

Comme à l'art. 8 ci-contre.

ART. 7.

Les actes seront reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins belges, mâles, majeurs, *non privés des droits civils ou politiques*, sachant signer et domiciliés dans l'arrondissement *judiciaire* où l'acte sera passé.

ART. 8.

Comme à l'art. ci-contre, sauf à substituer l'art. 6 à l'art. 8.

Deux notaires, parents ou alliés au degré prohibé par l'art. 6, ne pourront, etc. (le reste comme ci-contre, en substituant toujours l'art. 6 à l'art. 8).

ART. 9.

Comme ci-contre.

*Projet du Gouvernement.***ART. 12 de la loi de ventôse.**

Tous les actes doivent énoncer les nom et lieu de résidence du notaire qui les reçoit , à peine de cent francs d'amende contre le notaire contrevenant.

Ils doivent également énoncer les noms des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés, sous les peines prononcées par l'art. 68 ci-après, et même de faux, si le cas échoit.

ART. 13 de ladite loi.

Les actes des notaires seront écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ni intervalle. Ils contiendront les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, ainsi que des témoins qui seraient appelés dans le cas de l'art. 11 ; ils énonceront en toutes lettres les sommes et les dates ; les procurations des contractants seront annexées à la minute, qui fera mention que lecture de l'acte a été faite aux parties ; le tout à peine de cent francs d'amende contre le notaire contrevenant.

ART. 14 de ladite loi.

Les actes seront signés par les parties, les témoins et les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte.

Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention à la fin de l'acte de leurs déclarations à cet égard.

Les actes seront cotés par première et dernière et paraphés sur chaque feuille, tant par les parties que par les notaires.

NB. Ce dernier paragraphe a été ajouté sur la proposition du Gouvernement.

ART. 15 de ladite loi.

Les renvois et apostilles ne pourront, sauf l'exception ci-après, être écrits qu'en marge ; ils seront signés ou paraphés, tant par les notaires que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles. Si la longueur du renvoi

*Projet de la Section centrale.***ART. 10.**

Tous les actes doivent énoncer les noms, prénoms et lieu, etc., comme au § 1^{er} ci-contre.

Ils doivent également énoncer les noms et prénoms des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés, sous les peines prononcées par l'article ci-après et même de faux, si le cas échoit.

ART. 11.

Les actes des notaires seront écrits d'un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ni intervalle. Ils contiendront les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, tant présentes *que de celles au nom desquelles un tiers stipule*, ainsi que des témoins qui seraient appelés dans le cas de l'art. 9 ; ils énonceront en toutes lettres les sommes et les dates ; les procurations des contractants seront annexées à la minute, *à moins qu'elles ne se trouvent déjà en l'étude du notaire qui reçoit l'acte, soit comme minute, soit comme annexe à un acte antérieur ; dans ces deux cas, il suffira de les rappeler.* La minute fera mention que lecture de l'acte a été faite aux parties. Le tout à peine de cent francs d'amende, contre le notaire contrevenant.

ART. 12.

Adopté comme ci-contre.

ART. 13.

Comme ci-contre.

Projet du Gouvernement.

exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non-seulement signé ou paraphé, comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.

ART. 16 de la loi de ventôse.

Il n'y aura ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte, et les mots surchargés, interlinés ou ajoutés seront nuls. Les mots qui devront être rayés le seront de manière que le nombre puisse ou être constaté à la marge de leur page correspondante, ou à la fin de l'acte, et approuvé de la même manière que les renvois écrits en marge, le tout à peine d'une amende de 50 francs contre le notaire, ainsi que de tous dommages-intérêts, même de destitution en cas de fraude.

NB. Le Gouvernement avait supprimé l'art. 17 de la loi de ventôse. La section centrale l'a modifié comme ci-contre.

ART. 18 de ladite loi.

Le notaire tiendra exposé, dans son étude, un tableau sur lequel il inscrira les noms, prénoms, qualités et demeures des personnes qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer, sont interdites et assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des jugements relatifs, le tout immédiatement après la notification qui en aura été faite et à peine des dommages-intérêts des parties.

ART. 19 de la loi de ventôse avec les substitutions que l'état actuel exige.

Tous actes notariés feront foi en justice et seront exécutoires dans toute l'étendue du royaume.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par l'arrêt de la chambre des mises en accusation, portant renvoi devant la Cour d'assises; en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

*Projet de la Section centrale.***ART. 14.**

Comme ci-contre.

ART. 15.

« Le notaire qui contreviendra aux lois et aux arrêts du Gouvernement, concernant les qualifications nobiliaires, les lois sur les poids et mesures, ainsi que la numération décimale, sera condamné à une amende de cent francs, qui sera double, en cas de récidive. »

ART. 16.

Le notaire tiendra exposé, dans son étude, un tableau sur lequel il insérera les noms, prénoms, qualités et demeures des personnes qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer, sont interdites ou assistées d'un conseil, etc.

Le reste comme à l'article ci-contre.

ART. 17.

Comme à l'article ci-contre.

Projet du Gouvernement.

ART. 6.

Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.

Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions, et rentes et autres actes simples, qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet.

Si la minute de ces actes est restituée au notaire, il peut en délivrer des expéditions à charge de la conserver en dépôt.

ART. 21 de la loi de ventôse.

Le droit de délivrer des grosses et des expéditions n'appartiendra qu'au notaire possesseur de la minute, et néanmoins tout notaire pourra délivrer copie d'un acte qui lui aura été déposé pour minute.

ART. 22 de ladite loi.

Les notaires ne pourront se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi, et en vertu d'un jugement. Avant de s'en dessaisir, ils en dresseront et signeront une copie figurée, qui, après avoir été certifiée par le président et le *commissaire du* tribunal civil de leur résidence, sera substituée à la minute, dont elle tiendra lieu jusqu'à sa réintégration.

ART. 23 de ladite loi.

Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de cent francs, et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois; sauf néanmoins l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement, et de celles relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux.

ART. 7.

En cas de compulsoire, il sera procédé conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

Projet de la Section centrale.

ART. 18.

Pour les deux premiers paragraphes comme si contre.

Si la minute de ces actes est restituée au notaire, *il en dressera acte de dépôt, et il pourra en délivrer des expéditions.*

ART. 19.

Admis comme ci-contre.

ART. 20.

Admis comme ci-contre, sauf à substituer aux mots *commissaire du* ceux-ci : *procurateur du Roi* près le.

ART. 21.

Admis comme ci-contre en ajoutant le paragraphe suivant :

Ils donneront connaissance aux communes, aux fabriques d'église, aux institutions de bienfaisance et aux établissements d'instruction publique de toute disposition faite en leur faveur.

Rejeté. Le Gouvernement a consenti à la suppression de cet article.

Projet du Gouvernement.

ART. 25 de la loi de ventôse.

Les grosses seules seront délivrées en forme exécutoire; elles seront intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

ART. 26 de ladite loi.

Il doit être fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties intéressées; il ne peut lui en être délivré d'autre, à peine de destitution, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeurera jointe à la minute.

ART. 27 de la loi de ventôse modifié.

Chaque notaire sera tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier, portant ses nom, qualité et résidence, et d'après un modèle uniforme, *les armes de la Belgique.*

ART. 8.

Les actes notariés seront légalisés, lorsqu'on s'en servira hors de l'arrondissement, par le président du tribunal de première instance de la résidence du notaire qui a délivré l'acte ou l'expédition.

ART. 29 de la loi de ventôse.

Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront.

ART. 50 de ladite loi.

Les répertoires seront visés, cotés et paraphés par le président, ou à son défaut par un autre juge du tribunal civil de la résidence; ils contiendront la date, la nature et l'espèce de l'acte, le nom des parties et la relation de l'enregistrement.

ART. 9.

Le nombre des notaires pour chaque province, leur placement et résidence, seront déterminés par le Gouvernement, de manière que, dans chaque canton, il y ait un notaire au moins par 6,000 habitants et un notaire au plus par 3,500.

Projet de la Section centrale.

ART. 22.

Admis comme ci-contre.

ART. 23.

Comme ci-contre.

ART. 24.

Comme ci-contre.

ART. 25.

Comme ci-contre.

ART. 26.

Comme ci-contre.

ART. 27.

Comme ci-contre.

ART. 28.

Admis comme ci-contre, et ajouter le paragraphe suivant :

Le nombre actuel des notaires par canton pourra être augmenté, lorsque le chiffre des actes reçus dans un canton donnera une moyenne de 200 actes par chaque notaire, y compris le notaire à nommer, ou lorsque la distance entre les résidences des notaires établis dans le canton, à la nouvelle place à créer, sera de plus d'un myriamètre.

Projet du Gouvernement.

ART. 32 de la loi de ventôse.

Les suppressions ou réductions de places ne seront effectuées que par mort, démission ou destitution.

ART. 10.

Pour être admis aux fonctions de notaire, il faudra :

- 1° Jouir des droits civils et politiques;
- 2° Être âgé de 25 ans;
- 3° Avoir satisfait aux lois sur la milice nationale;
- 4° Avoir obtenu un certificat de capacité;
- 5° Avoir fait chez un notaire un stage pendant 5 années.

ART. 11.

Un arrêté royal déterminera l'époque, la forme et la matière des examens.

ART. 12.

La chambre des notaires procédera à l'examen, en présence du président du tribunal et du procureur du Roi ou d'un juge ou substitut à désigner respectivement par ces magistrats.

Ces magistrats pourront eux-mêmes poser des questions.

ART. 13.

La décision de la chambre sera soumise au président et au procureur du Roi. S'ils l'approuvent, le certificat sera délivré ou définitivement refusé, dans ce dernier cas, le candidat ne pourra se présenter à l'examen qu'un an après.

Si les deux magistrats ou l'un d'eux refusent l'approbation, le candidat pourra s'adresser au tribunal, qui, après l'avoir interrogé en chambre du conseil et en assemblée générale, décidera s'il a les capacités et connaissances suffisantes. Si la décision est favorable, elle tiendra lieu de certificat.

ART. 14.

Le candidat ne pourra se présenter à l'examen qu'après trois années de stage.

Projet de la Section centrale.

ART. 29.

Comme ci-contre.

ART. 30.

Pour être admis aux fonctions de notaire, il faudra :

- 1° N'être pas privé de ses droits civils ou politiques;

(2°, 3°, 4°, 5° comme ci-contre).

A partir de 1850, les candidats-notaires qui n'auraient pas encore reçu un certificat de capacité, délivré antérieurement à la présente loi, par une chambre de notaires, et depuis sa publication, par le jury d'examen, seront obligés de suivre un cours de droit civil élémentaire donné dans les universités et de rapporter un certificat de l'avoir suivi avec succès.

ART. 31.

Admis comme ci-contre.

ART. 32.

(Pour remplacer les art. 12 et 13 par cet article unique, du consentement du Gouvernement.)

Les aspirants au notariat subiront l'examen devant un jury formé dans chaque arrondissement. Ce jury sera composé de trois notaires, désignés pour une année, par la chambre de discipline, du président du tribunal et du procureur du Roi.

ART. 33.

Le candidat ne pourra se présenter à l'examen qu'après trois années de stage.

Projet du Gouvernement.

Les candidats qui, lors de la publication de la présente loi, auront déjà obtenu un certificat de capacité, pourront se présenter de nouveau à l'examen prescrit par l'art. 11.

ART. 15.

Pour faire courir le temps de stage, le candidat fera inscrire à la chambre de discipline la déclaration du notaire qui l'admet dans son étude.

Cette inscription ne sera admise qu'à l'âge de dix-huit ans.

ART. 16.

Les fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire, les avocats et les avoués, pourront compter comme stage leurs années de fonction ou de pratique.

ART. 17.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les docteurs en droit sont dispensés de l'examen.

ART. 18.

Les notaires sont nommés par le Roi.
L'arrêté de nomination énonce le lieu fixe de leur résidence.

ART. 19.

Dans les deux mois de sa nomination, et à peine de déchéance, le pourvu sera tenu de prêter, à l'audience du tribunal dans l'arrondissement duquel il devra résider, le serment que la loi exige de tout fonctionnaire public, ainsi que celui de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

Le procès-verbal de prestation de serment sera transcrit, à la diligence du notaire, tant au greffe du tribunal dans le ressort duquel il devra exercer, qu'au greffe de la Cour d'Appel et au secrétariat de la commune de sa résidence.

ART. 20.

Avant d'entrer en fonctions, les notaires devront déposer, tant au secrétariat de la commune de leur résidence qu'au greffe du tribunal de leur ressort et au greffe de la Cour d'Appel, leur signature et paraphe avec l'empreinte de leur cachet; ils ne pourront changer la signature, le paraphe, ni le cachet, sans en avoir donné connaissance au bourgmestre de la commune et au greffier des juridictions ci-dessus mentionnées.

Projet de la Section centrale.

ART. 54.

Comme à l'article ci-contre.

Rejeté.

Rejeté.

ART. 55.

Admis comme ci-contre.

ART. 56.

Dans les deux mois de sa nomination, et à peine de déchéance, le *notaire* sera tenu etc. (le reste comme ci-contre).

ART. 57.

Admis comme ci-contre.

Projet du Gouvernement.

ART. 50 de la loi de ventôse.

Les chambres qui seront établies pour la discipline intérieure des notaires, seront organisées par des règlements.

ART. 21.

Dans tous les cas non prévus par la loi, les honoraires et vacations des notaires seront réglés à l'amiable, entre eux et les parties; sinon par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement, conformément à l'art. 173 du décret du 16 février 1807.

ART. 22.

Dès qu'un notaire se trouvera dans l'incapacité morale ou physique de remplir ses fonctions, le procureur du Roi en informera le tribunal de première instance.

ART. 25.

Le tribunal devra, dans ce cas et même sur la rumeur publique, procéder à une enquête pour vérifier les faits.

ART. 24.

L'enquête sera faite à la requête du ministère public, le notaire ou son tuteur, s'il est interdit, présent ou appelé.

La décision sera prise en assemblée générale.

ART. 23.

Si l'état constaté indique une incapacité passagère, le tribunal le déclarera, et désignera un notaire pour remplacer le notaire momentanément incapable.

Si au contraire il résulte de l'enquête la preuve d'une incapacité permanente, ou si l'incapacité, jugée d'abord passagère, a duré un an, le tribunal déclarera qu'il y a lieu à remplacement, et dans ce cas la place sera considérée comme vacante.

ART. 26.

Dans les divers cas prévus par l'article précédent, la décision pourra être déférée à la Cour d'Appel, tant par le ministère public que par le notaire.

Projet de la Section centrale.

ART. 38.

Admis comme ci-contre.

ART. 39.

Admis comme ci-contre.

ART. 40.

Admis comme ci-contre.

ART. 41.

(Remplaçant les deux articles ci-contre, qui sont réunis en un seul, avec la modification suivante à l'art. 21.)

Le tribunal devra, etc. (comme à l'article 23 ci-contre).

L'enquête sera faite, à la requête du ministère public, le notaire présent ou appelé. La décision sera prise en assemblée générale.

ART. 42.

Admis comme ci-contre.

ART. 43.

Admis comme ci-contre.

Projet du Gouvernement.

ART. 52 de la loi de ventôse.

Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé, devra, aussitôt après la notification qui lui aura été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages-intérêts et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué, qui continue l'exercice de ses fonctions.

Le notaire suspendu ne pourra les reprendre, sous les mêmes peines, qu'après la cessation du temps de la suspension.

ART. 53 de ladite loi.

Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amendes et dommages-intérêts seront prononcées contre les notaires par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office, à la poursuite et diligence du procureur du Roi.

Ces jugements seront sujets à l'appel et exécutoires par provision, excepté quant aux condamnations pécuniaires.

ART. 54 de ladite loi.

Les minutes et répertoire d'un notaire remplacé ou dont la place aura été supprimée, pourront être remis par lui ou par ses héritiers à l'un des notaires résidant dans la même commune, ou à l'un des notaires résidant dans le même canton, si le remplacé était le seul notaire établi dans la commune.

ART. 55 de ladite loi.

Si la remise des minutes et répertoire du notaire remplacé n'a pas été effectuée, conformément à l'article précédent, dans le mois à compter de la prestation de serment du successeur, la remise en sera faite à celui-ci.

ART. 56 de ladite loi.

Lorsque la place de notaire sera supprimée, le titulaire ou ses héritiers seront tenus de remettre les minutes et répertoire dans le délai de deux mois du jour de la suppression, à l'un des notaires de la commune ou à l'un des notaires du canton, conformément à l'article 54.

Projet de la Section centrale.

ART. 44.

Admis comme ci-contre, en ajoutant le paragraphe suivant :

La même disposition est applicable aux notaires dont la démission est acceptée.

ART. 45.

Admis quant au 1^{er} § comme ci-contre.

Les jugements seront sujets à l'appel; ils pourront être déclarés exécutoires nonobstant appel.

ART. 46.

Admis comme ci-contre, ayant rétabli une phrase qui avait été oubliée lors de l'impression.

ART. 47.

Admis comme ci-contre.

ART. 48.

Admis comme à l'article ci-contre, sauf à substituer pour les mots *conformément à l'article 54*, ceux-ci : *conformément à l'article 46*.

Projet du Gouvernement.

ART. 57 de la loi de ventôse, modifié.

Le procureur du Roi près le tribunal de première instance est chargé de veiller à ce que les remises ordonnées par les articles précédents soient effectuées ; et dans le cas de suppression de la place, si le titulaire ou ses héritiers n'ont pas fait choix, dans les délais prescrits, du notaire à qui les minutes et répertoire devront être remis, le procureur du Roi indiquera celui qui en demeurera dépositaire.

Le titulaire ou ses héritiers, en retard de satisfaire aux dispositions des articles 55 et 56, seront condamnés à cent francs d'amende pour chaque mois de retard, à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite d'effectuer la remise.

ART. 58 de ladite loi.

Dans tous les cas, il sera dressé un état sommaire des minutes remises, et le notaire qui les recevra s'en chargera au pied de cet état, dont un double sera remis à la chambre de discipline.

ART. 59 de ladite loi.

Le titulaire ou ses héritiers, et le notaire qui recevra les minutes, aux termes des articles 54, 55 et 56, traiteront de gré à gré des recouvrements, à raison des actes dont les honoraires sont encore dus et du bénéfice des expéditions.

S'ils ne peuvent s'accorder, l'appréciation en sera faite par deux notaires dont les parties conviendront, ou qui seront nommés d'office parmi les notaires de la même résidence, ou, à leur défaut, parmi ceux de la résidence la plus voisine.

ART. 60 de ladite loi.

Tous dépôts de minutes, sous la dénomination de *chambres de contrats, bureaux de tabellionage* et autres, sont maintenus à la garde de leurs possesseurs actuels. Les grosses et expéditions ne pourront en être délivrées que par un notaire de la résidence des dépôts, ou, à défaut, par un notaire de la résidence la plus voisine.

Néanmoins, si lesdits dépôts de minutes ont été remis au greffe d'un tribunal, les grosses et expéditions pourront, dans ce cas seulement, être délivrées par le greffier.

ART. 27.

Les notaires pourront déposer au greffe du tri-

Projet de la Section centrale.

ART. 49.

Admis comme ci-contre, sauf à substituer à la fin du 1^{er} § : *le président du tribunal indiquera*; au lieu de : *le procureur du Roi indiquera*.

ART. 50.

Dans tous les cas, il sera dressé un état sommaire des minutes et *répertoire* remis, et le notaire, etc. (le reste comme à l'article ci-contre).

ART. 51.

Le titulaire ou ses héritiers, et le notaire qui recevra les minutes, aux termes des articles 46, 47 et 48, traiteront, etc. (le reste comme à l'article ci-contre).

ART. 52.

Admis comme ci-contre.

ART. 53.

Admis comme ci-contre.

Projet du Gouvernement.

bunal de l'arrondissement de leur résidence, les minutes des actes passés par eux ou leurs prédécesseurs, quand ces actes auront trente ans de date; dans ce cas, le greffier délivrera les grosses et expéditions.

ART. 61 de la loi de ventôse.

Immédiatement après le décès du notaire ou autres possesseurs de minutes, les minutes et répertoire seront mis sous les scellés par le juge de paix de la résidence, jusqu'à ce qu'un autre notaire en ait été provisoirement chargé par ordonnance du président du tribunal de la résidence.

ART. 68 de ladite loi.

Tout acte fait en contravention aux dispositions contenues aux articles 6, 8, 9, 10, 14, 20, 52, 64, 65, 66 et 67 est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties; et lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous signature privée, sauf dans les deux cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant.

Projet de la Section centrale.

ART. 54.

Admis comme ci-contre.

ART. 55.

Tout acte fait en contravention aux dispositions contenues aux articles 4, 6, 7, 8, 12, 18 et 44 est nul, s'il n'est pas revêtu, etc. (le reste comme à l'article ci-contre).

ART. 56.

La loi du 25 ventôse an XI est abrogée.

ARTICLE TRANSITOIRE.

Les notaires actuellement en exercice conserveront leurs fonctions et leurs résidences, quoique leur nombre excède celui qui sera fixé, en exécution de la présente loi.

ANNÉES.

ANNÉE A.

ÉTAT

DU NOMBRE DES ACTES REÇUS PAR LES NOTAIRES

PENDANT LES ANNÉES 1841 A 1845.

Droits proportionnels perçus sur les actes reçus en 1845.

CANTONS.	NOMBRE DES ACTES REÇUS EN					TOTALY.	Moyenne annuelle	1845.		MONTANT des droits proportionnels	Moyennes des droits propor- tionnels par acte
	1841.	1842.	1843.	1844.	1845.			Nombre des actes reçus au droit			
								fixe	propor- tionnel		
Bruxelles	7,580	7,659	7,401	8,118	7,529	58,287	7,657	4,580	2,492	781,702 47	515 71
Anderlecht	1,027	1,096	1,059	1,149	1,121	5,452	1,086	465	658	67,119 04	102 »
Assche	926	994	960	849	846	4,575	915	285	561	25,258 01	41 46
Hai.	884	1,258	1,277	1,005	1,505	5,727	1,145	449	356	57,508 97	45 58
Lennik-S'-Martin. . .	1,080	1,108	1,045	1,245	1,106	5,584	1,117	295	815	59,092 77	45 86
Uccle	1,188	1,299	1,085	1,160	1,170	5,902	1,180	598	660	59,390 21	59 68
Vilvorde	978	867	896	1,080	1,054	4,855	971	509	754	29,157 84	59 72
Woluwe-S'-Étienne. .	1,095	1,059	1,116	1,189	1,224	5,681	1,156	587	657	78,111 59	125 15
Wolverthem.	785	816	810	948	851	4,190	858	525	506	58,985 06	77 04
TOTALY.	15,541	16,156	15,729	16,741	16,166	80,255	16,045	7,680	7,917	1,154,095 76	145 25
Louvain.	2,868	2,850	2,827	2,767	2,584	15,896	2,779	991	1,595	145,746 19	90 25
Id. rural.	166	173	172	225	200	954	187	56	144	9,088 40	65 09
Aerschot	759	922	714	701	922	4,018	804	149	775	19,462 40	25 18
Diest	896	768	785	754	765	5,968	794	144	621	21,005 »	53 82
Glabbeek.	507	446	426	445	465	2,087	417	96	567	16,461 42	44 85
Haecht	556	587	651	627	598	2,979	596	146	452	14,981 64	53 14
Léau	425	412	228	269	200	1,532	506	44	156	4,500 25	27 57
Tirlemont.	1,687	1,552	1,508	1,505	1,540	7,592	1,518	494	1,046	55,029 12	52 80
TOTALY.	7,642	7,510	7,291	7,291	7,272	57,006	7,401	2,120	5,152	284,075 51	55 14

CANTONS.	NOMBRE DES ACTES REÇUS EN					TOTALS.	Moyenne annuelle.	1845.		MONTANT		Moyennes des droits propor- tionnels par acte.
	1841.	1842.	1843.	1844.	1845.			Nombre des actes reçus au droit		des droits		
								fixe.	propor- tionnel.	proportionnels.		
Nivelles	798	865	906	775	742	4,082	810	262	480	37,543	26	77 90
Id. rural	881	1,018	846	824	757	4,306	861	177	560	25,984	22	46 59
Genappe	848	1,050	919	829	865	4,489	898	240	623	33,698	97	54 69
Jodoigne	1,686	1,825	1,886	1,592	1,700	8,749	1,750	485	1,277	65,222	54	49 51
Perwez	745	750	727	707	685	3,594	719	192	495	17,948	03	58 45
Wavre	1,571	1,758	1,648	1,850	1,610	8,417	1,685	571	1,259	57,708	31	46 57
TOTAUX	6,529	7,224	6,952	6,555	6,597	33,657	6,727	1,725	4,672	255,905	13	50 49
Anvers	5,937	5,772	5,555	5,955	5,855	18,852	5,766	1,800	2,055	571,175	68	182 57
Id. rural	152	142	151	142	195	760	152	90	105	9,544	97	92 67
Brecht	408	435	405	449	579	2,096	419	86	295	10,461	47	55 71
Contich	522	481	465	648	574	2,688	558	160	414	24,430	85	59 01
Eeckeren	664	649	654	689	674	3,510	662	167	507	28,480	02	56 11
Santhoven	465	554	552	555	499	2,605	521	108	591	28,553	08	75 05
Wilryk	295	547	546	570	575	1,729	546	105	270	25,055	54	85 57
TOTAUX	6,461	6,580	5,866	6,788	6,525	52,020	6,404	2,514	4,011	495,701	61	123 58
Malines	1,885	1,749	1,778	1,672	1,685	8,767	1,755	811	872	105,618	84	118 82
Id. rural	555	482	562	428	595	2,020	404	158	255	10,082	54	42 90
Duffel	512	529	579	465	469	1,954	591	165	504	12,807	62	42 15
Heyst-op-den-Berg .	475	658	751	790	835	3,487	697	241	594	22,074	54	58 68
Lierre	876	805	841	961	960	4,441	888	588	572	41,195	12	78 84
Puers	809	800	517	817	756	5,699	740	286	470	18,075	06	58 46
TOTAUX	4,710	4,821	4,608	5,155	5,096	24,568	4,875	2,049	3,047	208,755	52	68 57
Turnhout	368	822	785	756	762	5,971	794	268	494	22,571	27	45 65
Arendonck	246	294	254	264	257	1,275	255	86	151	6,159	28	40 79
Herenthals	660	657	685	774	672	3,446	689	206	466	25,477	64	54 69
Hoogstraeten	265	312	271	267	540	1,455	291	127	215	24,862	67	116 72
Moll	1,005	947	940	927	900	4,719	944	505	595	19,258	55	52 53
Westerloo	454	455	452	457	544	2,542	468	165	581	16,766	70	44 "
TOTAUX	5,496	5,487	5,543	5,425	5,455	17,206	5,441	1,155	2,500	115,075	91	50 05
Mons, 2 cantons . . .	5,568	5,559	5,055	5,178	5,207	16,167	5,253	950	2,277	229,447	41	100 77
Id. rural	1,235	1,210	1,155	1,052	962	5,592	1,118	297	665	52,455	01	48 80
Chièvres	919	878	746	760	790	4,095	819	219	571	68,259	44	119 55
Dour	1,599	1,474	1,555	1,252	1,509	6,769	1,554	557	952	98,585	68	105 55
Enghien	955	926	877	865	1,014	4,655	927	287	727	29,541	59	40 65
Lens	851	918	958	864	815	4,564	875	222	591	27,607	44	46 71
Pâturages	1,465	1,521	1,525	1,424	1,480	7,415	1,485	416	1,064	44,820	54	42 12
Rœulx	765	760	790	855	852	3,980	796	275	557	25,409	65	45 62
Soignies	1,079	1,109	1,126	1,195	1,205	5,712	1,142	556	847	54,589	16	64 45
TOTAUX	12,016	12,155	11,525	11,421	11,610	58,727	11,745	5,359	8,251	610,715	70	74 01

CANTONS.	NOMBRE DES ACTES REÇUS EN					TOTALS.	Moyenne annuelle.	1845.		MONTANT		Moyennes des droits propor- tionnels par acte.
	1841.	1842.	1843.	1844.	1845.			Nombre des actes reçus au droit		des droits		
								fixe.	propor- tionnel.	proportionnels.		
Charleroy.	1,608	1,423	1,501	1,343	1,198	6,875	1,375	410	788	01,130 79	77 57	
Id. rural	990	880	825	757	780	4,232	847	196	384	35,496 63	60 78	
Beaumont.	738	825	868	809	815	4,075	815	259	376	27,713 16	48 11	
Binche	823	901	670	705	824	4,011	802	193	512	32,556 22	63 10	
Chimay.	804	757	852	950	1,034	4,377	875	360	674	39,259 16	58 95	
Fontaine-l'Évêque. .	890	909	1,008	993	901	4,701	940	253	648	44,010 50	67 92	
Gosselies	814	1,075	1,044	938	852	4,723	945	299	535	28,616 15	51 75	
Merbes-le-Château. .	476	420	419	403	473	2,191	438	174	299	15,419 38	44 88	
Senefle	967	1,071	871	1,207	1,125	5,241	1,048	286	839	56,562 52	67 41	
Thuin.	782	698	733	847	710	3,770	754	177	533	38,853 15	72 89	
TOTAUX.	8,912	8,959	8,591	9,020	8,712	44,194	8,839	2,587	6,006	377,416 46	62 85	
Tournay, 2 cantons.	3,225	3,241	3,040	2,802	2,944	15,252	3,050	1,165	1,779	146,761 61	82 49	
Antoing.	726	816	651	700	747	3,640	728	201	346	29,111 89	53 32	
Ath.	1,237	1,129	1,006	1,045	1,249	5,684	1,137	268	981	66,272 71	67 55	
Celles.	848	790	716	759	785	3,898	780	239	346	21,565 49	39 50	
Ellezelles	767	1,057	946	904	904	4,558	912	267	637	15,176 75	23 82	
Frasnes.	906	878	801	750	787	4,122	824	289	538	19,509 40	34 60	
Lessines.	1,327	1,405	1,451	1,464	1,453	7,080	1,416	335	1,078	56,529 77	53 88	
Leuze.	806	914	1,002	1,040	858	4,620	924	395	363	24,110 12	42 82	
Templeuve	835	799	767	766	754	3,921	784	238	316	24,256 90	46 97	
Peruwelz	1,398	1,450	1,311	1,439	1,465	7,261	1,432	325	1,140	41,776 30	56 64	
Quevaucamps.	583	612	537	521	585	2,858	568	180	405	52,097 82	128 62	
TOTAUX.	12,678	13,071	12,428	12,188	12,509	62,874	12,575	3,760	3,749	476,948 76	54 51	
Gand.	5,341	4,035	3,736	3,780	3,781	19,175	3,855	2,118	1,457	349,290 48	239 75	
Id. rural	254	330	317	333	227	1,461	292	91	136	15,080 07	110 88	
Assenede	614	544	537	628	493	2,818	564	179	316	12,619 23	39 93	
Caprycke.	553	472	410	562	448	2,443	489	162	286	13,911 92	48 64	
Gruyshautem	527	543	499	464	341	2,374	475	113	200	11,253 16	36 26	
Deynze.	567	577	544	691	648	3,027	605	230	418	23,138 41	35 35	
Eecloo	493	500	504	510	504	2,513	502	188	316	17,421 23	35 12	
Everghem.	381	377	382	343	251	1,736	347	93	118	8,416 30	71 32	
Loochristy	512	524	562	517	522	2,637	527	207	314	15,970 77	30 86	
Nazareth	404	487	403	411	498	2,203	441	137	261	17,473 06	66 94	
Nevele	401	523	267	408	412	2,103	421	168	244	16,113 26	66 03	
Oosterzele	712	693	737	751	672	3,383	717	107	381	12,611 36	33 10	
Sommerghem.	339	311	327	377	324	2,478	496	206	318	14,030 34	44 03	
Waerschot	379	388	393	412	320	1,890	378	101	219	10,443 31	47 68	
TOTAUX.	10,249	10,304	9,838	10,209	9,643	50,443	10,089	4,096	4,084	337,773 12	107 89	

CANTONS.	NOMBRE DES ACTES REÇUS EN					TOTALS.	Moyenne annuelle.	1845.		MONTANT		Moyennes des droits propor- tionnels par acte
	1841.	1842.	1843.	1844.	1845.			Nombre des actes reçus au droit		des droits		
								fixe.	propor- tionnel.	proportionnels.		
Audenarde	1,645	1,667	1,400	1,592	1,658	7,850	1,570	518	1,140	54,912	50	48 16
Id. rural	975	922	895	925	804	4,517	905	540	464	21,186	52	47 81
Grammont	906	1,047	898	704	690	4,555	867	215	309	9,500	74	25 99
Herzelee	806	799	745	672	785	5,807	761	222	565	55,651	08	59 75
Hoorbeke-St-Marie.	1,172	1,185	1,215	976	1,089	5,635	1,127	299	790	25,698	92	29 99
Nederbrakel	762	876	944	628	749	5,959	792	174	575	18,049	24	51 38
Ninove	888	969	852	895	851	4,455	887	255	618	22,469	06	56 55
Renaix	660	644	594	450	507	2,855	567	165	542	9,956	64	29 11
Sotteghem	876	885	789	856	855	4,217	845	242	591	14,166	01	25 97
TOTAUX.	8,688	8,990	8,398	7,544	7,966	41,586	8,517	2,408	5,452	207,661	57	58 08
Termonde	944	851	820	895	759	4,267	855	524	455	25,587	50	54 22
Id. rural	29	220	219	206	227	901	180	104	125	5,016	88	40 78
Alost	1,810	1,898	1,661	1,581	1,490	8,440	1,688	519	971	45,250	19	46 59
Beveren	852	615	708	649	671	5,475	695	229	442	28,269	55	65 95
Hamme	497	596	662	566	615	2,954	587	185	450	20,002	87	46 51
Lokeren	649	659	642	648	576	5,174	655	225	551	21,920	59	59 89
St-Gilles	655	682	658	702	658	5,595	679	256	422	27,965	15	66 26
St-Nicolas	718	929	858	827	785	4,115	825	502	481	47,225	56	98 19
Tamise	585	595	578	644	572	2,972	595	197	375	22,647	66	60 59
Wetteren	955	1,055	1,055	884	790	4,677	955	258	552	22,514	52	42 53
Zele	686	648	585	599	594	5,112	622	177	417	15,747	22	57 76
TOTAUX.	8,536	8,726	8,406	8,259	7,755	41,460	8,292	2,754	4,979	279,245	85	56 08
Bruges	2,656	2,690	2,625	2,658	2,576	12,985	2,597	1,277	1,099	164,444	04	149 60
Id. rural	895	852	912	829	818	4,506	861	522	496	25,672	99	47 82
Ardoye	648	622	595	579	515	2,959	592	182	555	15,251	10	45 74
Ghistelles	525	652	562	495	578	2,790	558	255	325	25,748	41	79 74
Ostende	475	460	442	410	491	2,276	455	270	221	50,579	61	158 57
Ruyselede	405	455	580	574	512	1,904	581	159	155	9,258	96	60 71
Thielt	674	708	587	590	518	5,077	615	214	504	19,569	42	64 57
Thourout	1,102	1,114	1,050	888	985	5,159	1,028	457	548	50,567	51	92 91
TOTAUX.	7,576	7,511	7,155	6,805	6,595	55,456	7,087	5,156	5,456	558,872	92	98 62
Couttrai	947	794	696	705	720	5,860	772	540	571	50,487	88	155 91
Id. rural	1,698	1,755	1,720	1,480	1,544	8,197	1,659	632	912	55,100	09	61 44
Avelghem	610	524	618	607	510	2,860	574	181	529	15,520	57	47 17
Harlebeke	553	542	681	648	484	2,888	578	185	511	22,616	28	72 72
Ingelmunster	497	485	559	426	548	2,295	459	129	219	15,725	61	62 67
Menin	885	768	685	788	660	5,790	758	550	518	19,572	69	60 92
Meulebeke	649	610	566	475	476	2,776	555	180	287	12,014	96	41 87
Moorsele	621	624	622	565	551	2,961	592	255	296	19,181	42	64 80
Oost-Roosebeke	252	288	266	251	253	1,290	258	98	155	4,646	07	54 41
Roulers	557	670	556	508	490	2,781	556	185	507	12,055	09	59 19
TOTAUX.	7,247	7,058	6,947	6,449	6,004	55,705	6,741	2,510	5,485	225,698	66	64 76

CANTONS.	NOMBRE DES ACTES REÇUS EN					TOTALS.	Moyenne annuelle.	1843.		MONTANT		Moyennes des droits proportionnels par acte.
	1841.	1842.	1843.	1844.	1845.			Nombre des actes reçus au droit		des droits		
								fixe.	proportionnel.	proportionnels.		
Furnes	745	730	728	850	689	3,742	748	228	461	47,994 35	104 11	
Id. rural	272	244	256	283	212	1,207	253	70	155	9,941 87	74 74	
Dixmude	792	824	773	722	740	3,851	770	394	456	55,119 56	75 73	
Haringhe	859	901	981	904	808	4,543	909	255	575	25,955 79	41 66	
Nieuport	359	410	348	329	383	1,829	366	102	281	19,404 80	69 06	
TOTAUX.	5,027	5,199	5,086	5,088	2,832	15,252	5,046	956	1,886	154,416 17	71 27	
Ypres	1,312	1,337	1,236	1,254	1,159	6,298	1,259	481	678	59,081 41	87 14	
Id. rural	419	490	456	414	450	2,229	446	151	299	9,065 74	50 31	
Elverdinghe	550	569	552	562	540	1,753	351	110	250	11,785 64	51 23	
Hoogdele	479	545	419	539	439	2,441	488	148	311	16,602 16	53 38	
Messines	776	852	724	780	832	3,944	789	275	559	50,165 75	55 85	
Passendael	453	521	438	539	499	2,450	486	159	340	16,621 97	49 48	
Poperinghe	678	758	761	746	807	3,750	750	279	528	58,535 49	73 02	
Wervicq	701	650	628	525	562	3,066	615	175	389	15,129 53	53 75	
TOTAUX.	5,148	5,502	4,994	5,159	5,108	25,911	5,182	1,774	3,554	104,959 69	58 47	
Liège	6,778	6,604	6,532	6,261	5,747	31,922	6,584	2,582	3,165	332,768 91	105 14	
Id. rural	250	162	168	149	122	851	166	26	96	5,276 42	34 15	
Dahlem	943	882	886	857	925	4,471	894	215	708	36,682 10	51 81	
Héron	953	969	1,007	992	814	4,715	945	229	594	26,404 31	44 45	
Glons	780	895	812	871	835	4,191	858	218	615	16,651 79	27 07	
Hollogne-aux-Pierres.	985	1,038	950	1,041	949	4,961	992	305	644	35,658 25	52 25	
Louveigné	423	501	598	600	592	2,714	545	163	424	15,162 93	55 76	
Seraing	709	565	695	684	660	3,594	660	192	468	18,894 80	40 37	
Waremmé	723	707	771	769	632	3,602	720	185	449	20,514 79	45 69	
TOTAUX.	12,493	12,323	12,419	12,204	11,272	60,711	12,142	4,109	7,165	504,014 50	70 56	
Huy	1,279	1,542	1,250	1,276	1,074	6,221	1,244	212	862	48,256 77	55 98	
Id. rural	176	183	251	260	268	1,158	227	57	211	6,567 29	51 12	
Avesnes	771	903	885	785	999	4,343	809	166	833	26,172 67	51 42	
Bodegnée	596	656	637	552	602	3,045	609	89	513	19,510 02	58 03	
Ferrières	189	243	268	121	201	1,022	204	24	177	2,918 27	16 48	
Héron	404	394	407	457	425	2,087	417	54	371	10,010 86	26 98	
Landen	581	719	578	502	549	2,929	586	107	442	15,027 24	33 99	
Nandrin	710	754	665	704	685	3,514	703	131	552	23,852 90	45 21	
TOTAUX.	4,706	5,196	4,937	4,637	480	24,297	4,859	840	3,961	152,316 02	58 45	

CANTONS.	NOMBRE DES ACTES REÇUS EN					TOTALS.	Moyenne annuelle.	1845.		MONTANT		Moyennes des droits propor- tionnés par acte.
	1841.	1842.	1843.	1844.	1845.			Nombre des actes reçus au droit		des droits proportionnels.	proportionnels.	
								fixe.	propor- tionnel.			
Verviers	1,629	1,642	1,537	1,580	1,546	7,724	1,545	555	793	45,504 71	54 97	
Id. rural	223	295	262	298	318	1,508	280	154	104	8,464 80	51 61	
Aubel	679	716	619	604	680	3,298	660	171	509	20,597 61	40 46	
Herve	450	568	451	503	400	2,177	435	91	509	37,055 67	51 70	
Spa	800	947	805	748	819	4,179	856	252	587	37,055 67	63 12	
Spa	799	775	910	945	895	4,520	864	251	664	51,401 84	47 29	
Stavelot	826	898	875	795	818	4,208	841	146	672	32,025 40	47 65	
TOTAUX	5,408	5,659	5,507	5,474	5,276	27,504	5,461	1,578	5,698	189,116 86	51 14	
Tongres	940	986	1,028	1,251	1,122	5,507	1,061	520	802	25,765 95	29 63	
Bilsen	1,096	1,180	1,105	1,008	1,125	5,512	1,121	270	855	16,750 15	19 61	
Brée	522	585	584	541	575	1,805	361	96	277	5,788 08	20 88	
Looz	990	1,024	1,021	984	965	4,984	997	202	765	20,997 »	27 51	
Maseyck	597	584	456	554	418	1,989	398	126	292	6,112 11	20 93	
Mechelen	546	665	690	660	642	5,205	640	124	518	12,169 74	25 40	
TOTAUX	4,291	4,622	4,664	4,578	4,645	22,798	4,559	1,158	5,505	85,560 99	24 41	
Hasselt	952	947	942	1,051	1,169	5,061	1,012	275	896	56,503 47	40 52	
Id. rural	157	256	259	247	205	1,124	225	50	175	5,755 60	21 46	
Achel	526	547	520	558	575	1,724	545	90	283	5,818 80	20 56	
Beerlingen	744	772	752	715	617	3,580	716	161	456	7,754 69	16 96	
Herck-la-Ville	667	715	622	653	621	3,278	656	108	515	11,516 »	22 05	
Peer	559	401	589	572	412	1,955	586	124	288	6,519 58	22 63	
St-Trond	1,009	1,189	1,108	1,105	1,020	5,451	1,086	275	745	27,515 72	56 95	
TOTAUX	4,214	4,627	4,572	4,501	4,417	22,151	4,426	1,061	5,356	98,965 86	29 48	
Arlon	774	842	851	888	951	4,266	855	250	701	32,297 90	45 94	
Étalle	705	655	772	646	612	5,448	690	156	456	14,059 92	50 83	
Fauvillers	155	162	188	195	175	851	170	44	129	2,771 56	21 48	
Floreville	646	665	701	662	654	5,506	661	157	477	16,464 29	54 51	
Messancy	577	560	574	299	271	1,681	556	62	209	10,576 25	50 60	
Virton	712	756	695	755	698	5,574	715	189	509	25,522 55	45 42	
TOTAUX	3,409	3,416	3,561	3,421	3,519	17,126	3,425	858	2,481	99,292 27	59 98	
Marche	578	605	584	551	498	2,814	565	114	584	45,752 26	115 95	
Durbuy	249	227	316	328	551	1,471	294	85	268	6,764 06	25 25	
Erezée	169	215	235	192	506	1,117	223	28	278	6,098 19	21 95	
Houffalize	509	577	497	458	414	2,455	491	76	258	12,665 79	53 21	
Laroche	503	486	518	547	459	2,515	505	99	560	11,555 47	51 54	
Nassogne	263	501	285	271	209	1,329	266	21	188	5,070 52	26 96	
Viel-Salm	469	548	523	457	472	2,449	490	45	429	6,966 56	16 25	
TOTAUX	2,740	2,957	2,958	2,784	2,709	14,148	2,850	464	2,145	92,672 45	43 20	

CANTONS.	NOMBRE DES ACTES REÇUS EN					TOTALS.	Moyenne annuelle.	1845.		MONTANT		Moyennes des droits propor- tionnels par acte.
	1841.	1842.	1843.	1844.	1845.			Nombre des actes reçus au droit		des droits		
								fixe.	propor- tionnel.	proportionnels.		
Neufchâteau	823	811	784	689	653	3,740	748	181	452	10,099	05	56 94
Id. rural	75	87	90	88	71	411	82	16	55	2,141	48	38 95
Bastogne	628	681	718	581	585	3,191	658	94	489	12,055	19	24 61
Bouillon	586	462	422	476	445	2,189	458	155	301	6,715	14	22 50
Palisoul	505	268	256	500	522	1,449	290	69	255	7,440	59	29 40
S ^t -Hubert	426	454	458	404	400	2,252	446	77	415	14,582	21	55 30
Sibret	275	261	251	258	196	1,219	244	51	165	5,766	64	22 82
Wellin	158	251	215	217	175	972	194	55	147	5,277	62	22 29
TOTAUX	3,052	3,355	3,192	2,995	2,911	15,403	3,080	656	2,275	66,657	90	29 50
Namur	2,452	2,555	2,149	2,185	2,205	11,520	2,264	780	1,435	175,607	80	122 0
Id. rural	190	280	281	500	515	1,564	275	85	150	10,455	97	80 27
Andenne	655	805	700	701	645	3,482	606	185	460	11,820	72	25 69
D'Huy	765	1,024	890	871	955	4,505	901	255	698	27,281	41	59 08
Fosses	1,070	1,018	1,055	1,088	1,059	5,250	1,050	525	714	58,005	66	55 22
Gembloux	807	1,044	952	1,059	999	4,841	968	522	677	28,042	69	41 48
TOTAUX	5,897	6,524	6,007	6,182	6,150	50,760	6,152	1,948	4,102	289,104	25	70 50
Dinant	558	607	476	466	586	2,675	551	207	579	82,857	65	218 60
Id. rural	»	45	159	187	154	565	105	49	185	1,899	61	22 55
Beauraing	505	567	552	581	555	1,758	548	75	269	18,152	79	69 74
Ciney	675	710	668	705	669	3,425	685	145	526	29,072	85	55 27
Couvin	758	752	945	747	687	3,869	774	184	505	22,185	98	44 10
Florennes	458	551	472	446	590	2,297	459	107	285	16,658	96	58 87
Gedione	245	291	291	346	345	1,518	304	96	249	7,888	07	51 67
Philippeville	587	456	505	501	515	2,544	468	162	555	15,098	89	57 10
Rochefort	520	616	481	655	570	2,822	564	105	467	13,878	67	40 42
Walcourt	571	588	615	522	599	2,895	578	189	410	21,656	88	52 77
TOTAUX	4,455	4,925	4,942	4,954	4,850	24,082	4,816	1,159	5,615	202,659	02	56 06

Récapitulation par Arrondissement.

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE DES ACTES REÇUS EN					TOTALS.	Moyenne annuelle.	1845.		MONTANT des droits proportionnels.	Moyenne des droits propor- tionnels par acte		
								Nombre des actes reçus au droit					
	1841.	1842.	1843.	1844.	1845.			fixe.	propor- tionnel				
Bruxelles	15,541	16,156	15,029	16,741	16,166	80,235	16,045	7,680	7,917	1,151,095	76	145	45
Louvain	7,642	7,510	7,291	7,291	7,272	37,006	7,401	2,120	5,152	284,075	51	55	14
Nivelles	6,529	7,224	6,952	6,555	6,597	33,637	7,727	1,725	4,672	235,905	15	50	49
Anvers	6,461	6,580	5,866	6,788	6,325	32,020	6,404	2,514	4,011	495,701	61	123	58
Malines	4,710	4,821	4,608	5,155	5,096	24,368	4,875	2,040	5,047	208,755	32	68	57
Turhout	5,406	5,487	5,545	5,425	5,455	17,206	5,441	1,155	2,500	115,075	91	50	63
Mons	12,016	12,155	11,525	11,421	11,610	58,727	11,745	3,559	8,251	610,715	70	74	61
Charleroy	8,912	8,959	8,591	8,920	8,712	44,194	8,859	2,587	6,006	377,416	46	62	85
Tournay	12,678	13,071	12,428	12,188	12,509	62,874	12,575	5,760	8,749	476,948	76	54	51
Gand	10,249	10,504	9,858	10,209	9,645	50,443	10,089	4,100	4,984	557,775	12	107	89
Audenarde	8,638	8,990	8,598	7,544	7,966	41,586	8,517	2,408	5,452	207,661	57	58	68
Termonde	8,556	8,726	8,406	8,259	7,755	41,460	8,292	2,754	4,979	279,245	85	56	68
Bruges	7,576	7,511	7,155	6,805	6,595	35,456	7,087	5,116	5,477	558,872	64	97	46
Courtrai	7,247	7,058	6,947	6,449	6,004	33,705	6,741	2,519	5,485	225,698	66	64	76
Furnes	5,027	5,199	5,086	5,088	2,852	15,232	5,046	936	1,886	154,416	17	71	27
Ypres	5,148	5,502	4,994	5,159	5,108	25,911	5,182	1,774	3,554	194,959	69	58	47
Liège	12,495	12,525	12,419	12,204	11,272	60,711	12,142	4,109	7,165	504,014	50	70	56
Huy	4,706	5,196	4,957	4,657	4,801	24,297	4,859	1,840	5,961	152,516	62	58	45
Verviers	5,408	5,659	5,507	5,474	5,276	27,504	5,461	1,578	5,698	189,116	86	51	14
Tongres	4,291	4,622	4,664	4,578	4,645	22,798	4,559	1,158	5,505	85,560	99	24	41
Hasselt	4,214	4,627	4,572	4,501	4,417	22,151	4,426	1,061	5,356	98,965	86	29	48
Arlon	3,409	3,416	5,561	5,421	5,519	17,126	5,425	858	2,481	99,202	27	59	98
Marche	2,740	2,957	2,958	2,784	2,709	14,148	2,850	464	2,145	92,672	45	45	20
Neufchâteau	5,052	5,255	5,192	2,995	2,911	15,405	5,080	656	2,275	66,657	90	29	50
Namur	5,897	6,524	6,007	6,182	6,150	50,760	6,152	1,948	1,402	289,194	25	70	50
Dinant	4,455	4,925	4,942	4,954	4,850	24,082	4,816	1,159	5,615	202,659	62	56	66
TOTAUX	178,719	184,735	177,594	177,801	175,949	892,798	178,554	59,507	111,505	7,657,650	98	68	62
Bruxelles	77,985	79,765	76,215	78,562	77,742	390,265	78,050	26,949	50,105	3,958,686	16	78	61
Gand	50,071	51,490	48,822	47,511	45,879	245,775	48,754	17,607	27,597	1,918,606	90	69	52
Liège	50,665	55,482	52,559	51,728	50,328	258,760	51,750	14,751	55,601	1,780,557	92	52	99

ANNEXE B.



ÉTAT

DE

LA POPULATION, DE LA SUPERFICIE

ET DU NOMBRE DES ACTES NOTARIÉS,

*Mis en rapport avec le nombre des notaires d'après la loi actuelle et d'après les
différents projets de loi nouveaux.*



CANTONS.	POPULATION de chaque CANTON. — 1844.	SUPERFICIE.	Nombre des ACTES REÇUS — Moyenne des 5 années, 1841 à 1845.	NOMBRE DES NOTAIRES			
				ACTUELS.	Maximum fixé par la loi de ventôse.	d'après le projet nouveau	
						Minimum. (1 notaire sur 5,000 habit.)	Maximum. (1 notaire sur 3,000 habit.)
Bruxelles, 4 cantons	116,270	450	7,657	22	19	23	38
Anderlecht	51,778	7,905	1,086	5	5	6	10
Assche	27,004	13,288	915	5	5	5	9
Hal	26,547	15,405	1,145	5	5	5	8
Lennik-St-Martin	32,788	18,398	1,117	8	5	6	10
Uccle	39,087	17,375	1,180	7	5	7	15
Vilvorde	23,520	15,076	971	5	5	4	7
Woluwe-St-Étienne	36,742	9,948	1,136	5	5	7	12
Wolverthem	27,058	14,774	858	5	5	5	9
TOTAUX.	359,583	110,709	16,045	67	59	71	119
Louvain, 2 cantons	60,619	50,425	2,966	11	10	12	20
Aerschot	17,286	15,547	804	4	5	5	5
Diest	21,771	16,906	794	4	5	4	7
Glabbeek	11,579	11,750	417	2	5	2	5
Haeght	18,274	13,585	596	3	5	5	6
Léau	10,110	11,032	306	2	5	2	5
Tirlemont, 2 cantons	25,666	15,672	1,518	8	10	5	8
TOTAUX.	165,105	112,717	7,401	54	45	55	55
Nivelles, 2 cantons	56,550	24,015	1,677	11	10	7	12
Genappe	17,526	15,067	898	5	5	5	5
Jodoigne	32,084	22,762	1,750	9	5	6	10
Perwez	20,595	15,966	719	5	5	4	6
Wavre	35,550	27,017	1,683	9	5	7	11
TOTAUX.	142,105	104,827	6,727	59	50	28	47
Anvers, 4 cantons	99,980	6,868	5,918	20	20	19	35
Brecht	14,591	53,676	419	5	5	2	4
Contich	24,972	10,057	558	5	5	4	8
Eeckeren	19,148	22,859	602	5	5	5	6
Saathoven	15,027	18,186	521	5	5	5	5
Wilryck	9,695	5,980	546	4	5	1	3
TOTAUX.	183,215	97,606	6,404	44	45	56	61
Malines, 2 cantons	59,091	8,300	2,157	10	10	7	13
Duffel	16,758	11,472	391	4	5	5	5
Heyst-op-den-Berg	17,686	14,105	697	5	5	5	5
Lierre	18,961	7,269	888	4	5	5	6
Puers	21,517	8,722	740	5	5	4	7
TOTAUX.	114,013	50,368	4,875	28	50	23	58

RAPPORT DES NOTAIRES à la population,			RAPPORT A L'ÉTENDUE TERRITORIALE.					RAPPORT AU NOMBRE DES ACTES REÇUS.					RAPPORT de la POPULATION à la superficie. — Nombre d'habitants par lecture.
d'après le nombre fixé par la loi de ventôse.		d'après le nombre effectif. 1 notaire sur	LOI DE VENTÔSE.			PROJET NOUVEAU.		LOI DE VENTÔSE.			PROJET NOUVEAU.		
Minimum. (3 notaire. par canton.) 1 notaire sur	Maximum. (5 notaire. par canton.) 1 notaire sur		Nombre actuel des notaires.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Nombre actuel des notaires.	Minim. 2 notaires sur	Maxim. 5 notaires sur	Minim.	Maxim.	
14,555	5,814	5,285	20	50	22	19	11	564	057	403	555	202	258.50
15,889	6,556	6,556	1,595	5,997	1,595	1,552	799	217	545	217	181	109	5.97
15,502	5,401	5,401	2,657	6,644	2,657	2,657	1,476	185	457	185	185	102	2.05
15,275	5,509	5,509	5,095	7,752	5,097	5,097	1,955	229	572	229	229	145	1.71
16,594	6,559	4,098	2,209	9,199	5,679	5,066	1,859	159	558	225	186	112	1.78
19,545	7,817	5,817	2,482	8,687	5,475	2,170	1,556	169	590	256	168	91	2.24
11,160	4,464	4,464	2,615	6,558	2,615	5,269	1,868	194	485	194	245	159	1.70
18,371	7,548	7,544	1,908	4,974	1,908	1,278	829	227	568	227	163	95	5.69
15,519	5,408	5,409	2,954	7,587	2,954	2,954	1,641	168	419	168	168	95	1.85
14,982	5,995	5,567	1,655	4,615	1,846	1,558	950	245	669	272	226	155	3.24
15,155	6,061	5,511	2,705	7,606	5,042	2,555	1,521	270	742	297	247	148	1.99
8,643	5,457	4,521	5,585	6,775	2,709	4,515	2,709	201	402	161	268	161	1.27
10,885	4,554	5,445	4,225	8,455	5,581	4,226	2,415	198	597	159	198	115	1.28
5,689	2,276	5,689	5,875	5,875	2,550	5,875	5,916	208	208	85	208	159	0.96
9,157	5,655	6,091	4,461	6,692	2,677	4,461	2,677	198	298	119	198	99	1.56
5,055	2,022	5,055	5,516	5,516	2,206	5,516	5,677	155	155	61	155	103	0.91
6,416	2,566	5,203	1,959	5,918	1,567	5,154	1,959	190	579	152	505	190	1.65
9,172	5,669	4,856	5,512	6,262	2,504	5,416	2,049	218	411	164	224	155	1.46
9,087	5,655	5,505	2,185	6,005	2,401	5,450	2,001	155	419	168	240	140	1.51
8,765	5,505	5,505	5,015	7,555	5,015	5,022	5,015	179	449	179	299	179	1.16
16,042	6,417	5,565	5,529	11,518	4,552	5,795	2,276	195	875	550	292	175	1.40
10,297	4,119	4,119	5,195	7,985	5,195	5,991	2,661	144	559	144	179	119	1.28
17,775	7,110	5,950	5,001	15,508	5,405	5,859	2,251	187	841	556	240	155	1.51
11,842	4,757	5,644	2,945	8,755	5,494	5,745	2,250	175	561	224	240	145	1.53
12,497	4,999	4,999	545	858	545	561	208	196	490	196	206	119	14.55
7,195	2,878	2,878	6,755	16,858	6,755	11,225	8,419	84	209	84	209	105	0.42
12,486	4,994	4,994	2,011	5,028	2,011	2,011	1,257	108	269	108	154	67	2.48
9,574	5,829	5,829	4,567	11,419	4,567	5,709	5,806	152	551	152	220	110	0.85
7,565	5,005	5,005	5,657	9,095	5,657	6,062	5,657	104	260	104	175	104	0.82
4,847	1,959	2,424	1,495	2,900	1,196	5,980	1,995	86	175	69	546	115	1.62
10,178	4,071	4,164	2,218	5,422	2,169	2,711	1,600	146	556	152	178	105	1.87
9,275	5,909	5,909	880	2,200	880	1,100	677	216	550	216	508	166	4.44
8,579	5,551	4,189	2,868	5,756	2,294	5,824	2,294	98	105	78	150	78	1.46
8,845	5,557	5,557	2,821	7,052	2,821	4,701	2,821	159	548	159	252	159	1.25
9,480	5,792	4,740	1,817	5,654	1,455	2,425	1,211	222	444	177	296	148	2.60
10,758	4,505	4,505	1,744	4,561	1,744	2,180	1,246	148	570	148	185	106	2.46
9,501	5,800	4,072	1,741	4,197	1,678	2,181	1,525	174	406	162	212	128	2.26

CANTONS.	POPULATION de chaque CANTON. — 1844.	SUPERFICIE.	Nombre des ACTES REÇUS. — Moyenne des 5 années, 1841 à 1845.	NOMBRE DES NOTAIRES			
				ACTUELS.	Maximum fixé par la loi de ventôse.	d'après le projet nouveau.	
						Minimum. (1 notaire sur 8,000 habit.)	Maximum. (1 notaire sur 3,000 habit.)
Turnhout	17,522	17,158	704	4	5	3	5
Arendonck	10,717	21,776	255	5	5	2	5
Herenthals	18,595	25,743	689	5	5	3	6
Hoogstraeten	9,417	20,469	291	5	5	1	5
Noll.	21,085	33,205	944	5	5	4	7
Westerloo	16,555	17,404	468	5	5	3	5
TOTAUX.	95,887	155,755	5,441	25	50	18	31
Mons, 2 cantons.	45,904	11,895	5,253	10	10	8	14
Boussu	50,628	8,117	1,118	5	5	6	10
Chièvres	19,575	12,609	810	5	5	5	6
Dour	22,856	9,815	1,354	4	5	4	7
Enghien	20,420	12,241	927	4	5	4	6
Lens.	25,291	19,359	875	4	5	4	7
Pâturages	28,256	11,465	1,485	5	5	5	9
Rœux	27,575	17,085	796	4	5	5	9
Soignies	25,295	15,954	1,142	5	5	4	7
TOTAUX.	259,776	118,092	11,745	44	50	47	79
Charleroy, 2 cantons	52,155	18,001	2,222	10	10	10	17
Beaumont	15,128	24,007	815	4	5	5	5
Binche	25,568	12,892	802	5	5	4	7
Chimay	14,857	28,262	875	4	5	2	4
Fontaine-l'Évêque	19,050	10,579	940	5	5	3	6
Gosselies	24,692	12,779	945	5	5	4	8
Merbes-le-Château	11,485	11,521	458	5	5	2	3
Seneffe	22,560	14,878	1,048	5	5	4	7
Thuin	17,587	14,128	754	5	5	3	5
TOTAUX.	200,658	147,047	8,859	46	50	40	66
Tournay, 2 cantons.	58,255	9,005	5,050	10	10	7	12
Antoing.	22,519	10,778	728	5	5	4	7
Ath	19,680	8,654	1,157	5	5	3	6
Celles	19,611	15,015	780	5	5	5	6
Ellezelles	19,109	7,642	912	5	5	5	6
Frasnes	1,880	10,310	824	3	5	3	6
Lessines.	25,018	10,416	1,416	4	5	4	7
Leuze	22,291	10,958	924	4	5	4	7
Templeuve.	13,824	7,557	784	5	5	3	6
Péruwelz	25,028	8,707	1,452	4	5	4	7
Quevaucamps	20,757	10,126	568	5	5	4	6
TOTAUX.	245,842	107,155	12,575	45	60	49	81

RAPPORT DES NOTAIRES à la population,			RAPPORT A L'ÉTENDUE TERRITORIALE.					RAPPORT AU NOMBRE DES ACTES REÇUS.					RAPPORT de la POPULATION à la superficie. — Nombre d'habitants par hectare.
d'après le nombre fixé par la loi de ventôse.		d'après le nombre effectif. 1 notaire sur	LOI DE VENTÔSE.			PROJET NOUVEAU.		LOI DE VENTÔSE.			PROJET NOUVEAU.		
Minimum. (2 notair. par canton.) 1 notaire sur	Maximum. (5 notair. par canton.) 1 notaire sur		Nombre actuel des notaires.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Nombre actuel des notaires.	Minim. 2 notaires sur	Maxim. 5 notaires sur	Minim.	Maxim.	
8,761	5,504	4,580	4,284	8,569	5,427	5,712	5,427	198	597	159	264	159	1.02
5,358	2,145	3,572	7,258	10,888	4,555	10,588	7,258	85	127	51	127	85	0.49
9,297	5,719	5,710	5,148	12,871	5,148	8,581	4,290	158	344	158	229	115	0.72
4,708	1,885	3,159	6,823	10,254	4,095	10,254	6,823	97	145	58	291	97	0.46
10,541	4,216	4,216	6,641	16,602	6,641	8,501	4,745	189	472	189	256	155	0.65
8,276	5,517	5,518	5,801	8,702	5,480	5,801	5,480	156	254	95	156	94	0.95
7,824	5,129	4,082	5,901	11,511	4,524	7,540	4,578	150	287	115	191	111	0.69
10,976	4,590	4,590	1,189	2,578	1,189	1,486	849	525	808	525	404	251	5.68
15,514	6,125	6,125	1,625	4,059	1,625	1,552	811	225	559	225	186	112	5.77
9,786	5,914	6,528	4,205	6,504	2,521	5,152	2,101	275	409	164	275	156	1.55
11,428	4,571	5,714	2,455	4,906	1,962	2,455	1,401	559	677	271	559	195	2.52
10,210	4,084	5,105	5,060	6,120	2,448	5,060	2,040	252	465	185	252	154	1.66
11,645	4,658	5,825	4,959	9,919	5,067	4,959	2,854	218	456	175	218	125	1.17
14,118	5,647	5,647	2,292	5,751	2,292	2,292	1,275	296	741	296	296	165	2.46
13,786	5,514	6,895	4,270	8,541	5,416	5,416	1,898	199	595	159	159	88	1.61
11,647	4,659	4,659	5,006	7,517	5,006	5,758	2,147	228	571	228	285	165	1.54
11,989	4,796	5,449	2,684	5,904	2,561	2,460	1,494	267	587	255	250	149	2.05
15,058	5,215	5,215	1,800	4,500	1,800	1,800	1,058	222	555	222	222	151	2.89
7,564	5,025	5,782	6,001	12,005	4,801	8,002	4,801	204	407	165	271	165	0.65
11,684	4,675	4,674	2,578	6,446	2,578	5,225	1,842	160	401	160	200	114	1.81
7,418	2,967	5,709	7,065	14,151	5,652	9,420	7,065	219	457	175	457	219	0.52
9,565	5,806	5,806	2,115	5,289	2,115	2,644	1,765	188	470	188	515	157	1.79
12,546	4,958	4,958	2,555	6,389	2,555	2,555	1,597	189	472	189	256	118	1.14
5,741	2,296	3,494	5,840	5,760	2,504	5,760	5,840	146	219	87	219	146	0.99
11,180	4,472	4,472	2,075	7,459	2,075	5,719	2,125	209	524	209	262	149	1.50
8,793	5,517	5,517	2,825	7,064	2,825	4,709	2,825	151	577	151	251	151	1.24
10,052	4,015	4,562	3,196	7,552	2,940	5,676	2,228	192	442	177	221	154	1.26
9,559	5,825	5,825	900	2,250	900	1,286	750	505	762	505	456	254	4.24
11,259	4,504	7,506	5,592	5,589	2,155	2,694	1,559	242	564	145	182	104	2.00
9,840	5,956	5,956	1,750	4,527	1,750	2,165	1,445	227	568	227	579	189	2.27
9,805	5,922	6,557	4,558	6,507	2,605	5,255	2,169	260	590	156	260	150	1.50
9,554	5,822	6,569	2,547	5,821	1,528	1,910	1,275	504	456	182	504	152	2.50
9,440	5,996	6,295	5,459	5,159	2,065	5,459	1,719	274	412	165	274	157	1.82
11,509	4,754	5,757	2,604	5,208	2,085	2,604	1,488	354	708	285	554	202	2.20
11,100	4,440	5,550	2,754	4,469	2,187	2,754	1,562	251	462	185	251	152	2.02
9,412	5,965	6,278	2,519	5,778	1,511	2,519	1,259	261	592	157	261	151	2.40
11,514	4,606	5,757	2,176	4,555	1,741	2,176	1,245	565	726	290	565	207	2.64
10,568	4,147	6,912	5,575	5,065	2,025	2,551	1,687	189	284	115	142	94	2.04
10,245	4,097	5,465	2,581	4,464	1,785	2,186	1,522	279	524	210	257	155	2.29

CANTONS.	POPULATION de chaque CANTON. — 1844.	SUPERFICIE.	Nombre des ACTES REÇUS — Moyenne des 5 années, 1841 à 1845.	NOMBRE DES NOTAIRES			
				ACTUELS.	Maximum fixé par la loi de ventôse,	d'après le projet nouveau.	
						Minimum. (1 notaire sur 5,000 habit.)	Maximum. (1 notaire sur 3,000 habit.)
Gand, 4 cantons.	127,080	11,433	4,127	20	20	25	42
Assenede	14,667	9,061	504	5	5	5	4
Caprycke	17,116	12,555	489	5	5	5	5
Cruyshautem	21,999	8,783	475	5	5	4	7
Deynze	19,715	9,059	605	5	5	5	6
Eecloo	24,501	14,592	502	5	5	4	8
Evergem	15,560	7,453	547	4	5	5	5
Loochristy	19,552	15,606	527	5	5	5	6
Nazareth	15,581	8,408	441	5	5	5	5
Nevele	21,861	11,818	421	5	5	4	7
Oosterzeele.	25,295	12,118	717	5	5	5	8
Somergem	25,071	10,649	496	5	5	4	7
Waerschoot	12,843	5,101	378	5	5	2	4
TOTAUX.	359,419	154,656	10,089	79	80	71	119
Audenarde, 2 cantons	59,545	14,185	2,475	10	10	7	13
Grammont	22,468	7,569	867	5	5	4	7
Herzele	22,504	8,575	761	5	5	4	7
Hoorebeke-S ^c -Marie.	20,209	8,180	1,127	4	5	4	6
Nederbrakel	15,852	6,176	792	5	5	5	5
Ninove	24,158	8,951	887	5	5	4	8
Renaix	20,274	6,431	567	5	5	4	6
Sottegem	18,671	7,350	845	5	5	5	6
TOTAUX.	185,681	67,915	8,517	42	45	36	61
Termonde	50,625	9,193	1,055	5	5	6	10
Alost, 2 cantons	49,761	14,100	1,688	10	10	9	16
Beveren	20,970	14,558	695	5	5	4	6
Hamme	19,972	7,759	587	5	5	5	6
Lokeren	21,304	6,849	655	5	5	4	7
S ^c -Gilles	22,587	12,021	679	5	5	4	7
S ^c -Nicolas	27,279	7,454	823	5	5	5	9
Tamise	25,011	8,218	595	5	5	4	7
Wetteren	23,159	9,121	955	5	5	4	7
Zele	21,597	7,980	622	5	5	4	7
TOTAUX.	260,245	97,255	8,292	55	52	52	86

RAPPORT DES NOTAIRES à la population,			RAPPORT A L'ÉTENDUE TERRITORIALE.					RAPPORT AU NOMBRE DES ACTES REÇUS.					RAPPORT de la POPULATION à la superficie.
d'après le nombre fixé par la loi de venloëse.		d'après le nombre effectif. 1 notaire sur	LOI DE VENLOËSE.			PROJET NOUVEAU.		LOI DE VENLOËSE.			PROJET NOUVEAU.		Nombre d'habitants par hectare.
Minimum. (2 notaire par canton) 1 notaire sur	Maximum. (3 notaire par canton) 1 notaire sur		Nombre actuel des notaires.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Nombre actuel des notaires.	Minim. 2 notaires sur	Maxim. 3 notaires sur	Minim.	Maxim.	
15,960	6,384	6,384	571	1,429	571	457	272	206	516	206	105	98	11.16
7,555	2,955	2,955	1,812	4,550	1,812	3,020	2,205	115	282	115	282	141	1.61
8,558	5,425	5,425	2,511	6,277	2,511	4,185	2,511	98	244	98	163	98	1.56
10,909	4,599	4,599	1,756	4,591	1,756	2,195	1,254	95	257	95	119	71	2.50
9,857	5,945	5,945	1,811	4,529	1,811	2,264	1,509	121	302	121	202	101	2.17
12,250	4,900	4,900	2,918	7,296	2,918	2,918	1,824	100	251	100	125	65	1.68
7,780	5,112	5,890	1,965	5,726	1,965	2,484	1,490	87	175	69	115	69	2.08
9,766	5,906	5,906	2,721	6,805	1,490	5,401	2,267	105	265	105	175	88	1.45
7,700	5,116	5,116	1,681	4,204	1,681	2,802	1,681	88	220	88	148	88	1.85
10,950	4,372	4,372	2,565	5,909	2,565	2,954	1,688	84	210	84	105	60	1.84
12,646	5,058	5,058	2,425	6,059	2,425	2,425	1,514	145	358	145	145	89	2.08
11,535	4,614	4,614	2,129	5,324	2,129	2,662	1,521	99	248	99	124	71	2.16
6,421	2,568	2,568	1,020	2,550	1,020	2,550	1,275	75	189	75	189	94	2.51
11,252	4,495	4,550	1,875	4,207	1,682	1,869	1,151	128	515	126	142	85	2.66
9,886	5,954	5,954	1,418	5,545	1,418	1,775	1,091	247	618	247	555	190	2.78
11,254	4,495	4,495	1,515	5,784	1,515	1,892	1,081	175	455	175	217	124	2.96
11,254	4,501	4,501	1,715	4,287	1,715	2,145	1,225	152	580	152	190	109	2.62
10,104	4,042	5,052	2,045	4,090	1,656	2,045	1,565	282	565	225	282	188	2.47
7,926	5,170	5,170	1,255	5,858	1,255	2,058	1,255	158	396	158	264	158	2.56
12,079	4,851	4,851	1,790	4,475	1,790	1,790	1,118	177	445	177	222	111	2.69
10,157	4,055	6,758	2,145	5,215	1,286	1,608	1,071	189	285	115	142	94	3.51
9,555	5,754	5,754	1,570	5,925	1,570	2,616	1,508	168	421	168	281	140	2.57
10,204	4,082	4,575	1,617	5,788	1,599	1,886	1,115	198	462	185	251	156	2.70
15,512	6,125	6,125	1,858	4,596	1,858	1,552	919	206	516	206	172	105	5.55
12,440	4,976	4,976	1,410	5,525	1,410	1,410	881	169	422	169	188	106	5.52
10,485	4,194	4,194	2,911	7,279	2,911	5,659	2,426	159	547	159	174	116	1.44
9,986	5,994	5,994	1,551	5,879	1,551	1,959	1,295	117	295	117	195	98	2.57
10,652	4,261	4,261	1,569	5,424	1,569	1,712	978	127	517	127	159	91	5.11
11,295	4,517	4,517	2,404	6,010	2,404	5,005	1,717	156	559	156	169	97	1.87
13,659	5,456	5,456	1,486	5,717	1,486	1,486	826	164	411	164	164	91	5.67
11,505	4,602	4,602	1,645	4,109	1,645	2,054	1,174	119	297	119	149	85	2.80
11,569	4,628	4,628	1,824	4,560	1,824	2,280	1,505	187	467	187	254	154	2.55
10,798	4,519	4,519	1,596	5,990	1,596	1,995	1,140	124	511	124	155	89	2.70
11,829	4,752	4,752	1,767	4,419	1,767	1,869	1,150	151	577	159	189	96	2.67

CANTONS.	POPULATION de chaque CANTON. — 1844.	SUPERFICIE.	Nombre des ACTES REÇUS. — Moyenne des 5 années, 1811 à 1815	NOMBRE DES NOTAIRES			
				ACTUELS.	Maximum fixé par la loi de ventôse	d'après le projet nouveau.	
						Minimum. (1 notaire sur 8,000 habit.)	Maximum. (1 notaire sur 8,000 habit.)
Bruges, 5 cantons	106,406	59,252	3,458	25	25	21	35
Ardoye	17,097	6,762	592	5	5	3	5
Ghistelles	19,284	18,292	558	4	5	5	6
Ostende.	17,340	2,992	455	5	5	3	5
Ruyssedele.	14,127	7,635	381	3	5	2	4
Thielt	18,725	6,675	615	5	5	5	6
Thourout, 2 cantons	38,064	21,104	1,028	8	10	7	12
TOTAUX.	251,045	122,708	7,087	51	60	46	77
Courtrai, 4 cantons	77,528	22,257	2,411	18	20	15	25
Avelghem	19,496	5,684	574	4	5	3	6
Harlebeke	20,679	7,215	578	5	5	4	6
Ingelmunster	18,792	4,107	459	5	5	5	6
Menin	25,650	6,776	758	5	5	4	7
Meulebeke	17,684	6,705	555	5	5	5	5
Moorsele	16,475	4,988	592	4	5	5	5
Oost-Roosebeke	15,699	5,628	258	5	5	5	5
Roulers.	17,093	4,448	556	3	5	5	5
TOTAUX.	226,874	67,806	6,741	50	60	45	75
Furnes	19,942	19,945	1,001	5	5	5	6
Dixmude	25,560	15,220	770	5	5	5	8
Haringhe	18,005	14,290	909	5	5	5	6
Nieuport	12,819	13,406	566	5	5	2	4
TOTAUX.	76,124	62,861	5,046	18	20	15	25
Ypres, 2 cantons.	54,697	14,947	1,705	9	10	6	11
Elverdinghe	11,108	10,259	351	5	5	2	3
Hoogdele	18,170	8,070	488	5	5	5	6
Messines	17,072	11,850	789	5	5	5	5
Passchendaele.	16,474	9,052	486	5	5	5	5
Poperinghe.	15,994	7,945	750	4	5	2	4
Wervicq	16,584	7,986	615	4	5	5	5
TOTAUX.	128,099	70,069	5,182	31	40	25	42

RAPPORT DES NOTAIRES à la population,			RAPPORT A L'ÉTENDUE TERRITORIALE.				RAPPORT AU NOMBRE DES ACTES REÇUS.				RAPPORT de la POPULATION à la superficie. — Nombre d'habitants par hectare.		
d'après le nombre fixé par la loi de ventôse		d'après le nombre effectif de notaires sur 1 notaire sur	LOI DE VENTÔSE.		PROJET NOUVEAU.		LOI DE VENTÔSE.		PROJET NOUVEAU.				
Minimum (3 notaires par canton) 1 notaire sur	Maximum (3 notaires par canton) 1 notaire sur		Nombre actuel des notaires	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Nombre actuel des notaires	Minim. 2 notaires sur	Maxim. 3 notaires sur		Minim.	Maxim.
10,640	4,256	4,626	2,576	5,925	2,570	2,821	1,695	150	546	158		165	99
8,558	5,419	5,419	1,552	3,581	1,552	2,254	1,552	118	296	118	107	118	2.52
9,642	5,857	4,821	4,575	9,146	5,658	4,575	5,047	159	279	112	186	95	1.05
8,670	5,468	5,780	997	1,496	598	997	890	152	227	91	152	91	5.79
7,065	2,825	4,709	2,544	5,816	1,526	5,816	1,908	127	190	76	190	95	1.85
9,562	5,745	5,745	1,554	5,556	1,554	2,224	1,112	125	507	125	205	102	3.80
9,516	5,806	4,758	2,658	5,276	2,110	2,658	1,025	128	257	105	147	86	1.80
9,627	5,851	4,550	2,406	5,112	2,045	2,067	1,595	159	295	118	154	92	1.88
9,666	5,866	4,296	1,256	2,782	1,112	1,485	890	154	501	121	161	96	5.47
9,748	5,899	4,872	1,421	2,842	1,156	1,421	947	145	287	115	191	95	5.42
10,559	4,156	4,155	1,442	5,606	1,442	1,805	1,202	116	289	115	144	96	2.86
9,596	5,758	6,264	1,569	2,055	821	1,569	684	155	229	92	155	76	4.57
11,815	4,726	4,726	1,555	5,588	1,555	1,694	968	151	579	151	189	108	5.48
8,842	5,557	5,557	1,541	5,552	1,541	2,255	1,541	111	277	111	185	111	2.65
8,256	5,294	4,118	1,247	2,494	997	1,662	997	148	296	118	107	118	3.50
7,849	5,156	5,255	1,876	2,814	1,125	1,876	1,125	86	129	51	86	51	2.78
8,596	5,418	5,698	1,482	2,224	889	1,482	889	185	278	111	185	111	5.84
9,455	5,781	4,557	1,556	2,825	1,150	1,506	904	155	281	112	150	90	5.54
9,971	5,988	5,988	5,989	9,972	3,989	4,986	3,524	200	500	200	550	167	0.99
12,680	5,072	5,072	5,044	7,610	5,044	5,044	1,902	154	585	154	154	96	1.66
9,001	5,601	5,601	2,858	7,145	2,858	4,765	2,581	182	454	182	505	151	1.25
6,499	2,564	4,275	4,468	6,705	2,681	6,705	5,551	122	185	75	185	91	0.90
9,515	5,806	4,229	5,492	7,857	5,145	4,190	2,514	169	581	172	205	121	1.21
8,674	5,469	5,889	1,660	5,756	1,494	2,155	1,559	189	426	170	284	155	2.52
5,554	2,222	5,702	5,419	5,129	2,051	5,129	5,419	117	175	70	175	117	1.08
9,085	5,654	6,056	2,600	4,055	1,614	2,017	1,545	162	244	97	162	81	2.25
8,556	5,414	5,414	2,566	5,915	2,566	5,945	2,566	158	594	158	265	158	1.44
8,257	5,295	5,491	5,010	4,516	1,806	5,010	1,806	162	245	97	162	97	1.82
6,997	2,799	5,498	1,986	5,972	1,589	5,972	1,986	187	575	150	575	187	1.76
8,292	5,517	4,146	1,996	5,995	1,597	2,662	1,597	155	506	122	204	122	2.07
8,005	5,292	4,152	2,260	4,579	1,751	2,694	1,668	167	524	150	207	125	1.82

CANTONS.	POPULATION de chaque CANTON. — 1844.	SUPERFICIE.	Nombre des ACTES REÇUS. — Moyenne (des 5 années, 1841 à 1845).	NOMBRE DES NOTAIRES			
				ACTUELS.	Maximum fixé par la loi de ventôse.	d'après le projet nouveau.	
						Minimum. (1 notaire sur 6,000 habit.)	Maximum. (1 notaire sur 6,000 habit.)
Liège, 4 cantons.	98,131	7,542	6,550	20	20	10	52
Dalhem.	20,467	9,137	894	4	5	4	6
Fléron.	25,501	9,088	945	5	5	4	7
Clons.	18,565	12,085	858	5	5	5	6
Hollogne-aux-Pierres.	25,578	14,561	902	5	5	5	8
Louveigné.	10,474	16,801	545	5	5	2	5
Seraing.	12,458	7,914	660	4	5	2	4
Waremme.	15,100	11,684	720	5	5	2	4
TOTAUX.	222,054	88,810	12,142	51	55	44	74
Huy.	25,564	19,687	1,471	6	5	5	8
Avennes.	19,077	15,556	869	5	5	3	6
Bodegnée.	13,890	10,671	609	5	5	2	4
Ferrières.	4,284	8,099	204	5	5	1	1
Héron.	9,584	8,258	417	4	5	1	5
Landen.	10,924	10,081	586	4	5	2	5
Nandrin.	15,184	28,256	705	5	5	5	5
TOTAUX.	98,507	101,488	4,859	52	55	19	53
Verviers.	50,752	5,250	1,825	5	5	6	10
Aubel.	14,000	15,418	660	4	5	2	4
Herve.	15,257	5,256	455	5	5	2	4
Limbourg.	18,556	21,647	856	5	5	5	6
Spa.	21,469	21,145	864	5	5	4	7
Stavelot.	15,422	54,559	841	5	5	2	4
TOTAUX.	111,216	99,021	5,461	29	50	22	57
Tongres.	16,426	15,572	1,061	5	5	5	6
Bilsen.	25,454	50,795	1,102	6	5	5	10
Brée.	8,014	20,462	561	2	5	1	5
Looz.	20,562	18,694	997	5	5	4	8
Maeseyck.	12,089	14,815	598	2	5	2	5
Mechelen.	11,009	19,525	640	4	5	2	5
TOTAUX.	95,554	117,459	4,559	24	50	18	57
Hasselt.	17,065	14,557	1,237	5	5	5	6
Achel.	5,742	14,459	545	2	5	1	2
Beeringen.	17,286	24,791	716	5	5	3	6
Herk-la-Ville.	13,799	16,277	656	5	5	2	5
Peer.	9,548	54,809	586	5	5	1	5
Saint-Trond.	22,220	18,467	1,086	5	5	4	8
TOTAUX.	85,660	123,560	4,426	25	50	17	54

RAPPORT DES NOTAIRES à la population,			RAPPORT A L'ÉTENDUE TERRITORIALE.					RAPPORT AU NOMBRE DES ACTES REÇUS.					RAPPORT de la POPULATION à la superficie. — Nombre d'habitants par hectare.
d'après le nombre fixé par la loi de ventôse.		d'après le nombre effectif. 1 notaire sur	LOI DE VENTÔSE.			PROJET NOUVEAU.		LOI DE VENTÔSE.			PROJET NOUVEAU.		
Minimum (2 notaires par canton.) 1 notaire sur	Maximum. (8 notaires par canton.) 1 notaire sur		Nombre actuel des notaires.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Nombre actuel des notaires.	Minim. 2 notaires sur	Maxim. 5 notaires sur	Minim.	Maxim.	
12,266	4,907	4,006	577	942	577	577	235	527	818	527	545	205	13.01
10,255	4,095	5,117	2,284	4,568	1,827	2,284	1,505	225	447	179	225	149	2.24
11,050	4,660	4,660	1,817	4,544	1,817	1,817	1,298	189	472	189	256	135	2.56
9,282	5,715	5,715	2,416	6,041	2,416	3,020	2,015	167	419	167	279	159	1.55
12,789	5,116	5,116	2,912	7,280	2,912	2,912	1,820	198	496	198	198	124	1.70
5,257	2,095	5,491	5,000	8,400	5,560	8,400	5,600	181	271	108	271	181	0.60
6,219	2,447	5,109	1,978	5,957	1,582	5,957	1,978	105	550	152	550	105	1.57
6,550	2,620	2,620	2,556	5,842	2,556	5,894	5,894	144	360	144	360	180	1.12
10,095	4,057	4,551	1,742	4,056	1,614	2,018	1,200	415	552	221	276	164	2.50
12,782	5,115	4,260	5,281	9,845	5,957	5,957	2,460	245	755	294	294	184	1.29
9,558	5,815	5,815	5,111	7,778	5,111	5,889	2,592	174	454	175	289	145	1.22
6,945	2,778	2,778	2,154	5,555	2,154	5,555	2,667	122	504	122	504	152	1.50
2,140	856	1,427	2,966	4,499	1,799	8,999	8,999	68	102	41	204	204	0.47
4,790	1,917	2,596	2,064	4,129	1,651	4,129	2,752	104	208	85	417	159	1.16
5,462	2,185	2,751	2,520	5,040	2,016	5,040	5,560	146	295	117	295	195	1.08
7,592	5,057	5,057	5,647	14,118	5,647	9,412	5,647	140	551	140	254	140	0.55
7,056	2,814	5,078	5,171	7,240	2,890	5,541	5,171	152	547	159	256	152	0.97
15,576	6,150	6,150	647	1,618	647	559	535	565	912	565	504	182	9.50
7,000	2,800	5,500	5,554	6,709	2,685	4,472	5,554	165	550	152	550	165	1.04
6,618	2,647	2,647	1,047	2,618	1,047	2,618	1,509	87	217	87	217	109	2.52
9,168	5,667	5,667	4,529	10,825	4,529	7,215	5,607	167	418	167	278	159	0.84
10,754	4,294	4,294	4,229	10,572	4,229	5,286	5,020	175	452	175	216	125	1.01
6,711	2,684	2,684	6,867	17,169	6,867	17,169	8,584	168	420	168	420	210	0.59
9,268	5,707	5,855	5,414	8,251	5,500	4,500	2,676	188	455	182	248	148	1.12
8,215	5,285	5,285	2,674	6,686	2,674	4,457	2,228	212	550	212	555	177	1.22
12,727	5,091	4,242	5,152	15,596	6,158	6,158	5,079	185	551	220	220	110	0.82
4,007	1,602	4,007	10,251	10,251	4,092	10,251	6,820	180	180	72	561	120	0.59
10,181	4,072	4,072	5,758	9,547	5,758	4,675	2,556	199	498	199	249	125	1.08
6,044	2,417	6,044	7,407	7,407	2,965	7,407	2,965	199	199	79	199	79	0.81
5,504	2,202	2,752	4,850	9,661	5,864	9,661	5,864	160	520	128	520	128	0.56
7,780	5,112	5,889	4,894	9,788	5,915	6,525	5,091	190	580	152	255	125	0.79
8,552	5,415	5,415	2,911	7,278	2,911	4,852	2,079	247	618	247	412	206	1.17
2,871	1,148	2,871	7,229	7,229	2,891	14,459	7,229	172	172	69	545	172	0.59
8,645	5,457	5,762	8,265	12,595	4,958	8,265	5,541	258	558	145	259	119	0.69
6,899	2,759	2,759	5,255	15,158	5,255	8,158	5,255	151	528	151	528	151	0.84
4,774	1,909	5,182	11,005	17,404	6,961	17,404	8,702	128	195	77	586	128	0.27
11,110	4,444	4,444	5,695	9,255	5,695	4,616	2,051	217	545	217	271	156	1.20
7,158	2,855	5,724	5,565	10,280	4,112	7,256	5,628	192	569	141	260	150	0.69

CANTONS.	POPULATION de chaque CANTON. — 1844.	SUPERFICIE.	Nombre des ACTES REÇUS. — Moyenne des 5 années, 1841 à 1845.	NOMBRE DES NOTAIRES			
				ACTUELS.	Maximum fixé par la loi de ventôse.	d'après le projet nouveau.	
						Minimum. (1 notaire sur 5,000 habit.)	Maximum. (1 notaire sur 3,000 habit.)
Arlon	15,759	18,052	855	4	5	5	6
Étalle	16,112	35,071	690	5	5	5	6
Fauvillers	4,256	10,975	170	1	5	1	1
Florenville	15,219	26,287	661	5	5	2	5
Messancy	7,806	10,871	356	2	5	1	3
Virton	16,740	25,027	715	5	5	5	6
TOTAUX.	75,852	124,245	5,425	18	50	14	50
Marche	7,776	15,877	565	5	5	1	5
Durbuy	7,951	18,574	294	5	5	1	5
Erézée	7,191	19,128	225	2	5	1	2
Houffalize	8,491	27,548	491	5	5	1	5
Laroche	10,078	29,620	505	5	5	2	4
Nassogne	4,781	12,757	266	2	5	1	1
Viel-Salm	6,859	16,929	490	2	5	1	2
TOTAUX.	55,035	140,215	2,850	20	55	10	20
Neufchâteau	11,054	51,515	850	5	5	2	4
Bastogne	7,599	22,251	658	4	5	1	5
Bouillon	8,725	18,062	458	5	5	1	5
Paliseul	8,255	25,757	290	2	5	1	5
Saint-Hubert	8,047	51,756	446	4	5	1	5
Sibret	7,252	29,255	244	2	5	1	5
Wellin	4,929	18,455	194	5	5	1	1
TOTAUX.	55,841	174,807	5,080	25	55	11	22
Namur, 2 cantons	55,854	59,105	2,557	10	10	10	21
Andenne	16,909	17,884	696	5	5	5	6
Dhuy	21,589	21,661	901	5	5	4	8
Fosse	25,505	27,175	1,050	5	5	5	10
Gembloux	20,177	15,661	968	5	5	4	8
TOTAUX.	157,854	112,484	6,152	50	50	27	55
Dinant	20,789	26,767	656	5	5	4	8
Beauraing	10,659	28,544	548	5	5	2	4
Ciney	15,486	55,561	685	5	5	5	6
Couvin	15,247	52,970	774	4	5	5	6
Floreane	10,751	25,153	459	4	5	2	4
Gédinge	9,965	55,011	504	5	5	1	5
Philippeville	8,858	21,565	468	5	5	1	5
Rochefort	10,654	55,447	564	4	5	2	4
Walcourt	15,059	18,817	578	4	5	5	6
TOTAUX.	117,426	255,653	4,816	55	45	25	47

RAPPORT DES NOTAIRES à la population,			RAPPORT A L'ÉTENDUE TERRITORIALE.					RAPPORT AU NOMBRE DES ACTES REÇUS.					RAPPORT de la POPULATION à la superficie.
d'après le nombre fixé par la loi de ventôse.		d'après le nombre effectif. 1 notaire sur	LOI DE VENTÔSE.			PROJET NOUVEAU.		LOI DE VENTÔSE.			PROJET NOUVEAU.		Nombre d'habitants par hectare.
Minimum. (8 notair. par canton.) 1 notaire sur	Maximum. (8 notair. par canton.) 1 notaire sur		Nombre actuel des notaires.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Nombre actuel des notaires.	Minim. 2 notaires sur	Maxim. 5 notaires sur	Minim.	Maxim.	
7,869	5,147	5,955	4,508	9,016	5,606	6,010	5,005	215	426	171	284	142	0.87
8,056	5,222	5,570	11,690	17,555	7,014	11,690	5,010	250	545	158	250	115	0.45
2,118	847	4,256	10,975	5,487	2,195	10,975	5,487	170	85	54	170	170	0.58
6,609	2,644	4,406	8,755	15,155	5,255	15,155	5,255	220	550	152	550	152	0.50
5,905	1,561	5,905	5,455	5,455	2,174	10,871	5,625	168	168	67	556	112	0.71
8,570	5,548	5,548	4,605	11,515	4,605	7,675	5,857	145	557	145	258	119	0.72
6,154	2,462	4,105	6,902	10,555	4,141	8,874	4,141	190	285	114	245	114	0.59
5,888	1,555	2,592	5,292	7,958	5,175	15,877	5,292	187	281	112	565	187	0.48
5,975	1,590	2,650	6,191	9,287	5,714	18,574	6,191	98	147	59	294	98	0.42
5,559	1,424	5,559	9,564	9,564	5,825	19,128	6,576	111	111	44	225	111	0.57
4,245	1,698	2,850	9,116	15,674	5,469	15,674	9,116	165	245	98	491	165	0.51
5,059	2,016	2,015	5,924	14,810	5,924	14,810	7,405	101	251	100	251	125	0.54
2,590	956	2,590	6,568	6,568	2,547	12,757	6,568	155	155	55	266	266	0.57
5,419	1,567	5,419	8,464	8,464	5,585	16,929	5,654	245	245	98	490	245	0.40
5,788	1,515	2,652	7,010	10,015	4,006	14,021	6,674	402	202	81	285	141	0.50
5,517	2,207	2,207	6,262	15,656	6,262	15,656	7,828	166	415	166	415	207	0.55
5,799	1,519	1,899	5,562	11,125	4,450	22,251	7,417	159	519	127	658	212	0.54
4,562	1,745	2,908	6,020	9,051	5,612	18,062	6,020	146	219	87	458	146	0.48
4,127	1,651	4,127	11,878	11,878	4,751	25,757	7,919	145	145	58	290	97	0.54
4,025	1,609	2,012	7,959	15,878	6,551	51,756	10,582	111	225	89	446	148	0.25
5,626	1,450	5,626	14,616	14,616	5,844	29,255	9,744	122	122	49	244	81	0.24
2,464	986	1,645	6,145	9,217	5,687	18,455	9,217	64	97	59	194	194	0.26
5,980	1,595	2,428	7,600	12,486	4,994	15,891	7,945	154	220	88	280	140	0.51
15,465	5,585	5,585	5,010	15,051	6,020	5,010	1,568	254	659	255	255	121	1.78
8,454	5,582	5,582	5,576	8,942	5,576	5,961	2,555	159	548	159	252	110	0.94
10,694	4,277	4,277	4,552	10,850	4,552	5,415	2,406	180	450	180	225	115	0.98
12,752	5,101	5,101	5,455	15,587	5,455	5,455	2,717	210	525	210	210	105	0.95
10,088	4,055	4,055	5,152	7,850	5,152	5,915	1,957	195	484	195	242	121	1.28
11,486	4,594	4,594	5,749	11,248	4,490	4,166	2,045	205	515	205	228	112	1.22
10,584	4,157	4,158	5,555	15,585	5,555	6,691	5,545	127	518	127	159	79	0.77
5,329	2,152	5,555	9,448	14,172	5,669	14,172	7,086	116	174	69	174	87	0.57
7,745	5,097	5,097	7,112	17,780	7,112	11,855	5,926	157	542	157	228	114	0.45
7,625	5,049	5,811	8,242	16,485	6,594	10,990	5,495	195	587	155	258	129	0.46
5,575	2,150	2,688	5,788	11,576	4,650	11,576	5,788	114	229	92	229	114	0.46
4,981	1,992	5,521	11,005	16,505	6,602	16,505	8,252	101	152	61	504	101	0.50
4,419	1,767	2,946	7,187	10,781	4,512	10,781	7,187	156	254	95	468	156	0.40
5,527	2,151	2,665	8,561	16,725	6,689	16,725	8,561	141	282	115	282	141	0.51
7,519	5,008	5,759	4,704	9,408	5,765	6,272	5,156	144	289	115	192	96	0.79
6,524	2,609	5,555	7,246	14,090	5,656	11,027	5,596	158	268	107	209	192	0.46

RÉCAPITULATION

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION.	SUPERFICIE.	Nombre des ACTES REÇUS.	NOMBRE DES NOTAIRES			
				ACTUELS.	Maximum fixé par la loi de ventôse.	d'après le projet nouveau.	
						Minimum. (1 notaire sur 5,000 habit.)	Maximum. (1 not. sur 3,000 et 5,500 habit.)
Bruxelles	359,583	110,769	16,045	67	59	71	119
Louvain	165,105	112,717	7,401	34	45	33	55
Nivelles	142,105	104,827	6,727	59	50	28	47
Anvers	185,215	97,606	6,404	44	45	36	61
Malines	114,015	50,568	4,875	28	30	25	58
Turhout	95,887	155,755	3,441	25	30	18	31
Mons	239,776	118,092	11,745	44	50	47	70
Charleroy	200,658	147,047	8,859	46	50	40	66
Tournay	245,842	107,155	12,575	45	60	49	81
Gand	359,419	154,656	10,089	79	80	71	119
Audenarde	185,681	67,915	8,317	42	45	56	61
Termonde	260,245	97,255	8,292	55	52	52	86
Bruges	231,045	122,708	7,087	51	60	46	77
Courtrai	226,874	67,806	6,741	50	60	45	75
Furnes	76,124	62,861	3,046	18	20	15	25
Ypres	128,099	70,069	5,182	31	40	25	42
Liège	222,054	88,810	12,142	51	55	44	74
Huy	98,507	101,488	4,859	32	55	19	32
Verviers	111,216	99,021	5,461	29	30	22	37
Tongres	95,554	117,439	4,559	24	30	18	37
Hasselt	85,660	125,560	4,426	25	30	17	34
Arlon	73,852	124,245	5,425	18	30	14	50
Marche	55,055	140,215	2,850	20	35	10	20
Neufchâteau	55,841	174,807	5,080	25	55	11	22
Namur	157,854	112,484	6,152	30	50	27	55
Dinant	117,426	253,653	4,816	35	45	25	47
TOTAUX ET MOYENNES.	4,258,426	2,945,062	178,534	981	1,111	840	1,450
Ressort de { Bruxelles	1,744,162	984,516	78,050	370	399	345	577
{ Gand	1,465,485	625,228	48,754	326	357	290	485
{ Liège	1,048,779	1,355,518	51,750	285	355	205	388

GÉNÉRALE.

RAPPORT DES NOTAIRES à la population,			RAPPORT A L'ÉTENDUE TERRITORIALE.						RAPPORT AU NOMBRE DES ACTES REÇUS.					Nombre D'HABITANTES par hectare.
d'après le nombre fixé par la loi de ventôse.		d'après le nombre effectif.	LOI DE VENTÔSE.			PROJET NOUVEAU.		LOI DE VENTÔSE.			PROJET NOUVEAU.			
Minim.	Maxim.		Nombre actuel des notaires.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Nombre actuel des notaires.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.		
14,082	5,993	5,367	1,655	4,615	1,846	1,558	950	245	669	272	226	135	5.24	
9,172	5,669	4,856	5,512	6,262	2,504	5,416	2,049	218	411	164	224	135	1.46	
11,842	4,757	5,644	2,945	8,735	5,494	5,745	2,250	175	561	224	240	143	1.35	
10,178	4,071	4,164	2,218	5,422	2,169	2,711	1,600	146	356	142	178	105	1.87	
9,501	5,800	4,072	1,741	4,197	1,678	2,181	1,525	174	406	162	212	128	2.26	
7,824	5,120	4,082	5,901	11,511	4,524	7,540	4,578	150	287	115	191	111	0.69	
11,989	4,796	5,449	2,684	5,904	2,561	2,460	1,494	267	587	255	250	149	2.05	
10,052	4,615	4,562	5,196	7,552	2,940	5,676	2,228	192	442	177	221	154	1.26	
10,245	4,097	5,465	2,581	4,464	1,785	2,186	1,522	279	524	210	257	155	2.29	
11,252	4,405	4,550	1,875	4,207	1,682	1,869	1,151	128	515	126	142	85	2.66	
10,204	4,082	4,575	1,617	5,788	1,509	1,886	1,115	198	462	185	251	156	2.70	
11,829	4,752	4,752	1,767	4,419	1,767	1,869	1,150	151	577	159	159	96	2.67	
9,027	5,851	4,550	2,406	5,112	2,045	2,667	1,595	159	295	118	154	92	1.88	
9,455	5,781	4,557	1,556	2,825	1,150	1,506	904	155	281	112	150	90	5.54	
9,515	5,806	4,229	5,492	7,857	5,145	4,190	2,514	169	581	172	205	121	1.21	
8,005	5,202	4,152	2,260	4,579	1,751	2,694	1,668	167	524	150	207	125	1.82	
10,095	4,057	4,551	1,742	4,056	1,614	2,018	1,200	415	552	221	276	164	2.50	
7,056	2,814	5,078	5,171	7,249	2,899	5,541	5,171	152	547	159	256	152	0.97	
9,268	5,707	5,855	5,414	8,251	5,500	4,500	2,676	188	455	182	248	148	1.12	
7,780	5,112	5,889	4,894	9,788	5,915	6,525	5,091	190	580	152	255	125	0.79	
7,158	2,855	5,724	5,565	10,280	4,112	7,256	5,628	192	569	141	260	150	0.69	
6,154	2,462	4,105	6,902	10,555	4,141	8,874	4,141	190	285	114	245	114	0.59	
5,788	1,515	2,652	7,010	10,015	4,066	14,021	6,674	402	202	81	285	141	0.50	
5,989	1,595	2,428	7,600	12,486	4,994	15,891	7,945	151	220	88	280	140	0.51	
11,486	4,594	4,594	5,749	11,248	4,409	4,166	2,045	205	515	205	228	112	1.22	
6,524	2,609	5,555	7,246	14,090	5,656	11,927	5,596	158	268	107	209	102	0.46	
10,096	5,855	4,540	5,000	15,195	2,649	5,503	2,029	182	800	160	212	125	1.44	
21,802	4,571	4,714	2,660	12,504	2,467	2,855	1,706	211	907	198	226	135	1.77	
20,554	4,105	4,495	1,905	8,656	1,746	2,149	1,285	149	677	157	163	100	2.55	
14,771	2,954	5,679	4,686	18,810	5,762	6,514	5,442	181	729	146	252	135	0.79	

ÉTAT

Des actes reçus par les notaires de première classe en dehors de l'arrondissement de leur résidence , pendant les années 1841 à 1845.

RESSORTS.	NOMBRE D'ACTES REÇUS.	MOYENNE par ANNÉE.
Bruxelles	252	50
Gand	208	40
Liège	92	18